



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 73 de la liste préliminaire*
**Responsabilité de l'État pour fait
internationalement illicite**

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

**Compilation des décisions des juridictions internationales
et autres organes internationaux**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations.	4
I. Introduction	5
II. Extraits de décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.	7
Première partie	
Le fait internationalement illicite de l'État	7
Chapitre premier. Principes généraux.	7
Article premier. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.	7
Article 2. Éléments du fait internationalement illicite de l'État	7
Article 3. Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite	8
Chapitre II. Attribution d'un comportement à l'État.	10
Article 4. Comportement des organes de l'État	10
Article 5. Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique	14
Article 6. Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État. . .	15

* [A/77/50](#).



Article 7. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions	15
Article 8. Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État	16
Article 11. Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien	17
Chapitre III. Violation d'une obligation internationale	18
Article 12. Existence de la violation d'une obligation internationale	18
Article 13. Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État	18
Article 14. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale	19
Article 15. Violation constituée par un fait composite	20
Chapitre IV. Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État	22
Article 16. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite	22
Article 17. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite	22
Chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité	23
Article 23. Force majeure	23
Article 24. Détresse	23
Article 25. État de nécessité	23
Article 26. Respect de normes impératives	23
Article 27. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité	24
Deuxième partie	
Contenu de la responsabilité internationale de l'État	24
Chapitre premier. Principes généraux	24
Article 30. Cessation et non-répétition	24
Article 31. Réparation	24
Article 32. Non-pertinence du droit interne	31
Article 33. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie	31
Chapitre II. Réparation du préjudice	32
Article 34. Formes de la réparation	32
Article 35. Restitution	32
Article 36. Indemnisation	33
Article 37. Satisfaction	35
Article 38. Intérêts	36
Article 39. Contribution au préjudice	38
Chapitre III. Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général	39
Article 40. Application du présent chapitre	39
Article 41. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre	40

Troisième partie	
Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État	40
Chapitre premier. Invocation de la responsabilité de l'État	40
Article 44. Recevabilité de la demande	40
Article 47. Pluralité d'États responsables	41
Annexe	
Rapport technique	42

Abréviations

CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Convention CIRDI	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États
CPA	Cour permanente d'arbitrage
OMC	Organisation mondiale du commerce
TIDM	Tribunal international du droit de la mer

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à sa cinquante-troisième session, tenue en 2001. Dans sa résolution 56/83, l'Assemblée générale a pris note desdits articles (ci-après dénommés articles sur la responsabilité de l'État), dont le texte figurait en annexe à la résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

2. Comme l'Assemblée générale l'avait prié de le faire dans sa résolution 59/35, le Secrétaire général a établi en 2007 une compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles sur la responsabilité de l'État¹. Il a établi quatre nouvelles compilations en 2010, 2013, 2016 et 2019 en application des résolutions 62/61², 65/19³, 68/104⁴ et 71/133⁵ de l'Assemblée, respectivement. En 2017, comme l'Assemblée générale l'avait prié de le faire dans sa résolution 71/133, le Secrétaire général a élaboré un rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001⁶.

3. Dans sa résolution 74/180, l'Assemblée générale a affirmé l'importance des articles sur la responsabilité de l'État et les a recommandés une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. En outre, elle a prié le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-septième session. Elle l'a également prié de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante-dix-septième session.

4. Par note verbale datée du 14 janvier 2020, le Secrétaire général a invité les États à lui communiquer, au plus tard le 1^{er} février 2022, des informations concernant les décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, afin qu'il les intègre dans une compilation actualisée.

5. On trouvera dans la présente compilation une analyse de 83 nouvelles affaires dans lesquelles des décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité de l'État ont été rendues au cours de la période allant du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2022⁷. Ces décisions ont été rendues par les juridictions internationales et autres organes

¹ A/62/62, A/62/62/Corr.1 et A/62/62/Add.1.

² A/65/76.

³ A/68/72.

⁴ A/71/80.

⁵ A/74/83.

⁶ A/71/80/Add.1.

⁷ La compilation comprend également quelques décisions rendues en janvier 2019 qui ne sont devenues disponibles qu'après la publication du document A/74/83.

internationaux suivants : la Cour internationale de Justice⁸, le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, des groupes spéciaux établis par l'Organisation mondiale du commerce, des tribunaux d'arbitrage internationaux, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant.

6. La présente compilation, qui vient compléter les cinq précédentes établies par le Secrétariat sur la question, reproduit les extraits pertinents des décisions relevant du domaine public pour chacun des articles sur la responsabilité de l'État invoqués par les juridictions internationales ou d'autres organes internationaux, en suivant la structure et l'ordre numérique desdits articles. Pour chaque article, ces décisions sont présentées par ordre chronologique. Compte tenu de leur nombre et de leur longueur, la compilation ne comprend que leurs extraits visant les articles sur la responsabilité de l'État, assortis d'un exposé succinct du contexte dans lequel l'article concerné a été visé⁹.

7. Les extraits des décisions relevant du domaine public retenus dans la compilation sont ceux dans lesquels des articles sur la responsabilité de l'État ont été invoqués pour motiver la décision concernée ou à titre d'expression du droit positif régissant la question en litige. Ils ne comprennent ni les conclusions des parties ayant invoqué les articles sur la responsabilité de l'État ni les opinions des juges jointes aux décisions.

8. On trouvera en annexe une version mise à jour du rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [74/180](#).

⁸ Sont également comprises les décisions rendues par la Cour internationale de Justice jusqu'au 15 février 2022.

⁹ Sauf indication contraire, les notes de bas de page figurant dans les décisions en cause ne sont pas reproduites.

II. Extraits de décisions se rapportant aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Première partie

Le fait internationalement illicite de l'État

Chapitre premier

Principes généraux

Article premier

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Cour internationale de Justice

Dans son avis consultatif concernant les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour internationale de Justice se réfère à l'article premier pour conclure que, ayant établi que la décolonisation de Maurice ne s'était pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, « le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État »¹⁰.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *B3 Croatian Courier Coöperatief U.A. c. République de Croatie*, le tribunal arbitral estime qu'il « est incontesté que toute réclamation relative à l'expropriation peut être fondée non seulement sur des actes positifs accomplis par l'État, mais aussi sur ses omissions », faisant référence au commentaire relatif à l'article premier¹¹.

Tribunal international du droit de la mer

Dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, le Tribunal international du droit de la mer relève que, comme il est dit à l'article premier, « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale » et fait observer que l'article premier « reflète également le droit international coutumier »¹².

Article 2

Éléments du fait internationalement illicite de l'État

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *Consutel Group S.P.A. in liquidazione (Italie) c. République algérienne démocratique et populaire*, le tribunal arbitral indique que « [l]'attribution à l'État d'actes ou d'omissions commis par une entité publique n'emporte en effet, en droit international, aucune conséquence quant à la licéité de ces mêmes actes », faisant observer que l'article 2 « précise à cet égard que deux conditions distinctes sont

¹⁰ Cour internationale de Justice, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2019*, p. 138 et 139, par. 177.

¹¹ Affaire CIRDI ARB/15/5, sentence, 5 avril 2019, par. 1050.

¹² TIDM, *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 94, par. 317, citant TIDM, *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 117, par. 430.

nécessaires pour qu'il y ait "*fait internationalement illicite de l'Etat*" : i) un fait attribuable à l'État et ii) une violation d'une obligation internationale de l'État »¹³.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Venezuela US S.R.L c. République bolivarienne du Venezuela* rappelle que « l'attribution est un concept du droit international solidement ancré dans les règles relatives à la responsabilité de l'État »¹⁴. Il s'ensuit qu'« [e]n cas d'allégation de violation d'une obligation internationale mise à la charge de l'État par un traité d'investissement bilatéral, la partie demanderesse doit prouver i) que le comportement en cause est attribuable à l'État d'après le droit international, c'est-à-dire est considéré comme un comportement de l'État en droit international, et ii) que l'obligation qui aurait été violée est une obligation contractée par l'État dans le traité d'investissement bilatéral applicable »¹⁵.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Muhammet Çap & Sehil İnşaat Endüstri ve Ticaret Ltd. Sti. c. Turkménistan* souligne qu'à maints égards, les articles « codifient le droit international coutumier »¹⁶. Il se réfère à l'article 2 qui « dispose qu'il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque deux conditions *cumulatives* sont remplies : i) le fait peut être attribué à l'État d'après le droit international et ii) il constitue une violation d'une obligation internationale »¹⁷. Cela étant, le tribunal précise qu'« il faut d'abord déterminer si le fait est attribuable à l'État avant de rechercher s'il peut être considéré comme une violation d'une obligation internationale »¹⁸ et rappelle qu'« en droit international, l'État est considéré comme une unité »¹⁹.

Article 3

Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm)

Selon le tribunal arbitral saisi de l'affaire *SunReserve Luxco Holdings SRL c. Italie*, l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État et l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités « codifient les principes selon lesquels l'État ne peut invoquer son droit interne pour i) influencer la qualification d'un fait internationalement illicite ou empêcher qu'un fait soit qualifié d'internationalement illicite ni pour ii) justifier son manquement à une obligation conventionnelle »²⁰.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Addiko Bank AG et Addiko Bank d.d. c. République de Croatie*, le tribunal arbitral analyse le rôle du droit interne et la question de savoir si les

¹³ Affaire CPA 2017-33, sentence finale, 3 février 2020, par. 317.

¹⁴ Affaire CPA 2013-34, sentence partielle (compétence et responsabilité), 5 février 2021, par. 154.

¹⁵ Ibid., par. 155.

¹⁶ Affaire CIRDI ARB/12/6, sentence, 4 mai 2021, par. 736 (note de bas de page 628), citant *Tulip Real Estate Investment and Development Netherlands B.V. c. République de Turquie*, affaire CIRDI ARB/11/28, sentence, 10 mars 2014, par. 281.

¹⁷ Ibid., par. 736.

¹⁸ Ibid., par. 737, citant le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 2.

¹⁹ Ibid., par. 742, citant le paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 2.

²⁰ Chambre de commerce de Stockholm, affaire n° 132/2016, sentence finale, 25 mars 2020, par. 982.

investissements doivent être réalisés conformément au droit croate pour bénéficier de la protection prévue par le traité d'investissement. Il rappelle la décision relative à la requête en annulation de la sentence rendue en l'affaire *Azurix c. République argentine*, dans laquelle le comité chargé de statuer sur la requête s'est appuyé sur l'article 3 et le commentaire y relatif pour réaliser une analyse similaire, selon laquelle « le droit interne est pertinent sous l'angle de la responsabilité internationale », mais « il en est ainsi parce que la règle de droit international le rend pertinent » », notamment lorsque les dispositions du droit interne « sont en réalité intégrées, sous une forme ou sous une autre, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, dans [la] norme [internationale applicable] » ; néanmoins, c'est le droit international qui régit le différend »²¹.

Cour de justice de l'Union européenne

Dans l'affaire *Commission européenne contre Hongrie*, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne fait référence à l'article 3, lequel « codifie[] le droit international coutumier et [est] applicable[] à l'Union » et d'où il ressort que « la qualification du fait de l'État comme étant "internationalement illicite" relève du seul droit international. Par conséquent, cette qualification ne saurait être affectée par la qualification du même fait qui serait effectuée, le cas échéant, sous l'empire du droit de [l'Union] »²².

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *BayWa r.e. Renewable Energy GmbH et BayWa r.e. Asset Holding GmbH c. Royaume d'Espagne*, le tribunal arbitral fait référence à l'article 3 et indique que « [d]ans une instance internationale comme la présente, l'État hôte ne peut se prévaloir de son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations internationales »²³.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Selon le tribunal arbitral saisi de l'affaire *América Móvil S.A.B. de C.V. c. Colombie*, « il est incontestable [...] que le droit international n'autorise pas l'État à se prévaloir de son droit interne pour se soustraire à sa responsabilité internationale, car il exclut la possibilité d'évaluer la licéité internationale du comportement de l'État à l'aune de son droit interne », un « principe fondamental » codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État²⁴. Il fait observer en outre que « le fait de se référer au droit colombien pour trancher la question de l'existence d'un droit de non-réversion n'est manifestement pas contraire au principe codifié par l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État, qui interdit à l'État de se fonder sur son droit interne pour se soustraire à sa responsabilité internationale »²⁵.

²¹ Affaire CIRDI ARB/17/37, *Decision on Croatia's Jurisdictional Objection Related to the Alleged Incompatibility of the BIT with the EU Acquis*, 12 juin 2020, par. 263, citant *Azurix Corp. c. République argentine*, affaire CIRDI ARB/01/12, *Decision on the Application for Annulment of the Argentine Republic*, 1^{er} septembre 2009, par. 149.

²² Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, Affaire C-66/18, arrêt du 6 octobre 2020, par. 88.

²³ Affaire CIRDI ARB/15/16, sentence, 25 janvier 2021, par. 569 [al. a)].

²⁴ Affaire CIRDI ARB(AF)/16/5, sentence, 7 mai 2021, par. 417.

²⁵ Ibid., par. 422.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft c. République argentine*, le tribunal arbitral cite l'article 3²⁶ et explique que « [l]e fait qu'une réclamation fondée sur un traité soit régie par le droit des traités ne signifie pas pour autant que le droit interne ne peut pas du tout être pris en compte pour statuer sur la question du respect d'un traité d'investissement bilatéral, tel que le traité régissant le présent différend, ou celle de la responsabilité qui découle d'un tel traité ». De plus, il relève que le traité d'investissement « peut se référer expressément au droit interne » pour régler des questions telles que la détermination de la nationalité de l'entité investisseuse « ou le respect du droit interne imposé par une clause de conformité avec le droit de l'État hôte », car « seul le recours au droit interne peut permettre de déterminer certains éléments d'un traité (tels que le droit de propriété de l'entité investisseuse sur un bien donné ou le traitement prévu à l'égard de telles entités par le droit interne, dans le cas où il faut évaluer le respect d'une disposition relative au traitement national) »²⁷.

Chapitre II

Attribution d'un comportement à l'État

Article 4²⁸**Comportement des organes de l'État***Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)*

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Staur Eiendom AS, EBO Invest AS et Rox Holding AS c. République de Lettonie* souligne qu'« [i]l est communément admis que selon l'article 4, le comportement de tout organe de l'État agissant à ce titre est attribuable à l'État »²⁹. Il ajoute que « toute personne ou entité peut être qualifiée d'organe de l'État en droit international même si elle ne possède pas cette qualité en droit interne »³⁰.

Tribunal des réclamations Iran/États-Unis

Dans une sentence partielle rendue en 2020, le Tribunal des réclamations Iran/États-Unis souligne que « [s]elon le droit international, tel qu'il est énoncé à l'article 4 des articles de la CDI, le comportement du pouvoir judiciaire d'un État est attribuable à cet État, puisque le pouvoir judiciaire est une branche de l'État »³¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Se référant à l'article 4 et au commentaire y relatif, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Ortiz Construcciones y Proyectos S.A. c. République algérienne démocratique et populaire* souligne qu'il n'est pas contesté que « toute personne ou entité ayant le statut d'organe de l'État d'après le droit algérien est un organe *de jure* de l'État algérien » et que « l'article 4(2) n'exclut pas qu'une personne ou entité n'ayant pas ce statut d'organe d'après le droit algérien puisse néanmoins être qualifiée d'organe *de facto* et que les actes ou omissions d'un tel organe *de facto* soient imputables à

²⁶ Affaire CIRDI ARB/14/32, sentence, 5 novembre 2021, par. 315.

²⁷ Ibid., par. 316.

²⁸ Ibid., par. 305.

²⁹ Affaire CIRDI ARB/16/38, sentence, 28 février 2020, par. 312.

³⁰ Ibid., par. 313.

³¹ Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, sentence n° 604-A15(II:A)/A26 (IV)/B43-FT, sentence partielle, 10 mars 2020, par. 1141.

l'État algérien au titre de l'article 4 »³². Il souligne que les articles 4 à 11 reflètent le droit international coutumier en matière de responsabilité de l'État³³.

Tribunal arbitral international sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Se référant à l'article 4, un tribunal arbitral constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dans l'affaire de l'*Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)* déclare qu'« il existe en droit international la présomption que l'État est fondé à qualifier le comportement de son agent de comportement à caractère officiel »³⁴.

Groupe spécial établi par l'Organisation mondiale du commerce

Citant le texte de l'article 4, le groupe spécial établi dans l'affaire *Arabie Saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* fait observer qu'en conséquence de cette disposition, « un Membre [de l'OMC] est responsable des actions à tous les niveaux de gouvernement (local, municipal, fédéral) et de toutes les actions de tout organisme à tout niveau de gouvernement. Ainsi, la responsabilité des Membres en vertu du droit international s'applique indépendamment de l'organe du gouvernement à l'origine de l'action ayant des répercussions internationales » (*sic*)³⁵.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Carlos Ríos et Francisco Ríos c. République du Chili*, le tribunal arbitral cite le commentaire relatif à l'article 4 et souligne qu'à l'exception du cas des clauses de respect des engagements énoncées dans les traités d'investissement, « pour que sa responsabilité soit engagée à raison de la violation d'un traité international d'investissement, l'État doit avoir agi dans l'exercice de ses prérogatives régaliennes, et non en tant que partie à une relation contractuelle »³⁶.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *State Development Corporation « VEB.RF » c. Ukraine* se réfère à l'article 4 pour déterminer si l'entité investisseuse demanderesse doit être qualifiée d'organe de la Fédération de Russie³⁷. Il cite le commentaire relatif au paragraphe 2 de l'article 4, qui se lit comme suit : « [I]l ne suffit pas de se référer au droit interne pour déterminer le statut d'un organe de l'État. Dans certains systèmes, le statut et les fonctions des diverses entités sont définis non seulement par la loi mais aussi par la pratique, et se reporter exclusivement au droit interne peut induire en erreur »³⁸. Il dit en conclusion que « le droit interne de la Fédération de Russie peut être utile dans la qualification de la partie demanderesse en droit international, mais il n'est pas déterminant en la matière »³⁹.

³² Ibid., par. 155.

³³ Affaire CIRDI ARB/17/1, sentence, 29 avril 2020, par. 160 et 161.

³⁴ Affaire CPA n° 2015-28, sentence, 21 mai 2020, par. 858.

³⁵ OMC, Rapport du Groupe spécial, WT/DS567/R, 16 juin 2020, par. 7.50.

³⁶ Affaire CIRDI ARB/17/16, sentence, 11 janvier 2021, par. 259.

³⁷ Affaire n° V2019/088, sentence partielle relative aux exceptions préliminaires, 31 janvier 2021, par. 153.

³⁸ Ibid., par. 154.

³⁹ Ibid., par. 155.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Naturgy Energy Group, S.A. et Naturgy Electricidad Colombia S.L. c. République de Colombie*, le tribunal arbitral examine la question de savoir si la créance découlant du non-paiement de frais d'électricité que la filiale locale de l'entité investisseuse détient sur certaines entités publiques peut être mise à la charge des autorités nationales. Se référant à l'article 4, il souligne que « [t]out en reconnaissant que la notion d'organe de l'État est définie de manière large à l'article 4 [...], il interprète simplement cet article comme prévoyant l'imputation des dettes des entités publiques régionales à l'État »⁴⁰. Toutefois, il rejette l'idée que toutes les dettes des entités décentralisées, y compris celles des mairies et des centres de santé, puissent être considérées comme des dettes imputables à l'État⁴¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Selon le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Zhongshan Fucheng Industrial Investment Co. Ltd. c. République fédérale du Nigéria*, « tous les organes de l'État, y compris ceux qui jouissent de l'autonomie en droit interne, doivent être considérés comme faisant partie de l'État. Il s'agit là d'une règle du droit international coutumier, mise en évidence par les articles »⁴². Le tribunal cite également les articles premier, 5, 9, 34, 36 et 38⁴³.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Dans l'affaire *América Móvil S.A.B. de C.V. c. Colombie*, le tribunal arbitral rappelle que le juge international est tenu de respecter les décisions de justice internes statuant sur des questions de droit interne, mais relève qu'il découle de l'article 4 que « dans certains cas, les actes du pouvoir judiciaire, comme ceux d'autres branches de l'État, peuvent également engager la responsabilité internationale de l'État »⁴⁴.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Muhammet Çap & Sehil İnşaat Endüstri ve Ticaret Ltd. Sti. c. Turkménistan* rappelle qu'« en droit international, l'État est considéré comme une unité »⁴⁵. Il souligne que « l'unité de l'État en droit international est la raison pour laquelle *tout* comportement d'un organe de l'Etat, *quel qu'il soit*, est attribuable à l'Etat aux termes de l'article 4 de la CDI [...] Ainsi, le comportement des organes centraux et locaux de l'Etat est attribuable à l'Etat, tout comme celui des organes législatifs, judiciaires ou exécutifs »⁴⁶.

En outre, citant le commentaire relatif à l'article 4, le tribunal souligne qu'« il importe peu que le comportement de l'organe de l'État ait un caractère régalien ou commercial. Si la nature du comportement peut être un élément déterminant dans l'analyse de la responsabilité, le comportement commercial de l'organe est également considéré comme un fait de l'État dans l'application des règles d'attribution prévues par l'article 4 de la CDI »⁴⁷. Il estime que : « [B]ien qu'il soit digne d'intérêt, le fait qu'une entité ne soit pas expressément qualifiée d'organe de l'État en droit interne

⁴⁰ Affaire CIRDI UNCT/18/1, sentence, 12 mars 2021, par. 423.

⁴¹ Voir, de façon générale, *ibid.*, par. 421 à 423.

⁴² CNUDCI, sentence finale, 26 mars 2021, par. 72.

⁴³ *Ibid.*, par. 72, 134 et 135.

⁴⁴ Affaire CIRDI ARB(AF)/16/5 (voir *supra*, note 24), par. 345.

⁴⁵ Affaire CIRDI ARB/12/6 (voir *supra*, note 16), par. 742.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 743.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 744.

n'est pas un élément déterminant pour trancher la question de l'attribution dans le cadre de l'article 4 de la CDI, l'examen de cette question étant régie par le droit international. De même, le fait qu'une entité ait éventuellement une personnalité juridique distincte n'interdit pas en soi de lui reconnaître le statut d'organe de l'État »⁴⁸.

Le tribunal prend plusieurs facteurs en compte pour déterminer « si une entité peut être considérée comme un organe de l'État en droit international », à savoir : « i) le fait que l'entité poursuive ou non un objectif public prépondérant, ii) le fait qu'elle s'appuie ou non sur d'autres organes de l'État pour prendre ou mettre en œuvre des décisions, iii) le fait qu'elle se trouve ou non dans une relation de dépendance totale à l'égard de l'État et iv) le fait qu'elle joue ou non le rôle d'un organe d'exécution, consistant uniquement à appliquer les décisions prises par des organes de l'État »⁴⁹.

Le tribunal dit en conclusion que « le comportement des ministères et des organismes de l'État et celui de ses subdivisions, telles que les provinces et les communes, lui sont toujours attribuables dans le cadre de l'article 4 de la CDI »⁵⁰.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie* se réfère à l'article 4 pour statuer sur la question de l'attribution et conclut que « la Colombie aurait dû veiller à ce que ses différents organes prennent les mesures nécessaires pour s'acquitter de [ses] ... obligations »⁵¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Pawłowski AG et Project Sever s.r.o. c. République tchèque*, le tribunal arbitral conclut que « [l]a maire de Benice représente un organe de la République tchèque au niveau territorial et, en application de l'article 4 des articles de la CDI, son comportement doit être attribué à la République tchèque »⁵².

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Dans l'affaire *Manuela et consorts c. El Salvador (Case of Manuela and others v. El Salvador)*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme recherche si les actes accomplis par les avocats commis d'office pourraient être attribués à l'État. Se référant à l'article 4, elle relève que « [l]e service des avocats commis d'office fait partie du Parquet général de la République et peut être assimilé à un organe de l'État, de sorte que son comportement doit être considéré comme un fait de l'État au sens des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, établis par la Commission du droit international »⁵³.

⁴⁸ Ibid., par. 745.

⁴⁹ Ibid., par. 746.

⁵⁰ Ibid., par. 749.

⁵¹ Affaire CIRDI ARB/16/41, Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum, 9 septembre 2021, par. 821.

⁵² Affaire CIRDI ARB/17/11, sentence, 1^{er} novembre 2021, par. 373.

⁵³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n° 441, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 2 novembre 2021, par. 123.

Article 5 Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Ortiz Construcciones y Proyectos S.A. c. République algérienne démocratique et populaire*, le tribunal arbitral cite le texte de l'article 5 ainsi que le commentaire y relatif⁵⁴ et fait observer que « la jurisprudence est constante que l'article 5 [...] impose deux conditions qui doivent être cumulativement remplies, à savoir i) que, selon le droit national, l'entité en question doit être autorisée à exercer des prérogatives de puissance publique et ii) que l'acte considéré implique un exercice de la puissance publique »⁵⁵. Il relève que « les actes *de jure gestionis* d'entités publiques ou privées ne peuvent pas en principe être attribués à l'État en vertu de l'article 5, puisqu'il s'agit justement de déterminer si l'entité en question exerce en l'espèce des fonctions, voire des prérogatives, de puissance publique »⁵⁶.

Le tribunal ajoute que malgré l'absence d'une définition de l'expression « prérogatives de puissance publique » dans les articles sur la responsabilité de l'État, il est d'avis « qu'il s'agit d'établir de cas en cas, au vu des circonstances et d'éléments factuels révélant un exercice effectif de prérogatives d'ordre souverain ce qu'il en est »⁵⁷ et que le commentaire « fournit certains critères permettant de délimiter le champ de la puissance publique, tels que i) le contenu des prérogatives, ii) la manière dont elles sont conférées à une entité, iii) les fins auxquelles elles vont être exercées, et iv) la mesure dans laquelle l'entité doit rendre compte de leur exercice à l'État »⁵⁸.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Dans l'affaire *Strabag SE c. Libye*, le tribunal arbitral recherche si la Libye a conclu un contrat avec l'entité investisseuse par le comportement de ses collectivités territoriales⁵⁹. Selon lui, interpréter le terme « Libye » comme désignant uniquement l'État libyen aurait pour effet de méconnaître le fait que, comme il est dit dans le commentaire relatif à l'article 5, « les États peuvent agir par l'intermédiaire d'« entités paraétatiques qui exercent des prérogatives de puissance publique à la place d'organes de l'État [...] ». Le Tribunal estime par conséquent que le terme employé dans le texte du traité ne désigne pas uniquement l'État libyen, mais pourrait s'appliquer également à d'autres organismes libyens »⁶⁰.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Faisant référence à l'article 5, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Venezuela US S.R.L c. République bolivarienne du Venezuela* souligne que « [l]a notion de "puissance publique" n'est pas définie dans les articles de la CDI. Ce qui est cependant requis, c'est que le droit de l'État autorise l'entité concernée à exercer certains volets du pouvoir de cet État, c'est-à-dire la puissance publique »⁶¹.

⁵⁴ Affaire CIRDI ARB/17/1 (voir *supra*, note 32), par. 193 et 195 à 197.

⁵⁵ Ibid., par. 194 ; voir également par. 196 et 197.

⁵⁶ Ibid., par. 200.

⁵⁷ Ibid., par. 201.

⁵⁸ Ibid., par. 202.

⁵⁹ Affaire CIRDI ARB(AF)/15/1, sentence, 29 juin 2020, par. 168.

⁶⁰ Ibid., par. 170.

⁶¹ Affaire CPA 2013-34 (voir *supra*, note 14), par. 198.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Interocean Oil Development Company et Interocean Oil Exploration Company c. République fédérale du Nigéria*, le tribunal arbitral rappelle qu'« [e]n principe, les entités contrôlées par l'État sont considérées comme distinctes de l'État, à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique au sens de l'article 5 de la CDI »⁶².

Article 6

Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État

Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déclare que l'article 6 n'aurait été pertinent en matière d'interception de communications par des services de renseignement étrangers que « si les services de renseignement étrangers avaient été mis à la disposition de l'État destinataire et avaient agi dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de celui-ci »⁶³.

Article 7

Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)

Le tribunal arbitral constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 saisi de l'affaire de l'*Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)* relève qu'à supposer même que les agents de l'État aient agi « *ultra vires* ou en violation des instructions ou des ordres qu'ils avaient reçus [...], cela ne les aurait pas empêchés de bénéficier de l'immunité *ratione materiae* tant qu'ils continuaient à agir au nom de l'État et en leur "qualité officielle" ». Il rappelle l'article 7, selon lequel « le comportement d'un organe de l'État agissant en sa qualité officielle est attribuable à l'État "même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions" »⁶⁴.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Dans l'analyse d'un argument tiré par l'État défendeur de ce que des dommages que les forces militaires libyennes auraient causés résultaient d'un comportement non autorisé contraire aux ordres qu'elles avaient reçus, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Strabag SE c. Libye* se réfère au commentaire relatif à l'article 7 pour déclarer qu'« [e]n droit international, la Commission du droit international affirme que le champ de la responsabilité de l'État prévue par l'article 91 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève – aux termes duquel l'État est "responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées" – "inclut clairement les faits commis en violation des ordres et instructions" »⁶⁵.

⁶² Affaire CIRDI ARB/13/20, sentence, 6 octobre 2020, par. 297.

⁶³ CEDH, Grande Chambre, requêtes n^{os} 58170/13, 62322/14 et 24960/15, arrêt du 25 mai 2021, par. 495.

⁶⁴ Affaire CPA, n^o 2015-28 (voir *supra*, note 34), par. 860.

⁶⁵ Affaire CIRDI ARB(AF)/15/1 (voir *supra*, note 59), par. 319.

Article 8 Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Citant l'article 8⁶⁶, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Ortiz Construcciones y Proyectos S.A. c. République algérienne démocratique et populaire* rappelle que le commentaire y relatif « précise que les trois termes “instructions”, “directives” et “contrôle” sont disjoints et qu'il “suffit d'établir la réalité de l'un d'entre eux” »⁶⁷. Il analyse le degré de contrôle que l'État doit exercer sur une société pour que l'article 8 lui soit appliqué et estime à cet égard « qu'une simple recommandation ou un encouragement ne sont pas suffisants pour satisfaire le critère de l'instruction »⁶⁸. Au contraire, « le test du contrôle effectif comprend deux volets, à savoir déterminer en premier lieu si l'entité en cause est sous le contrôle général de l'État et en second lieu si l'État a exercé un contrôle spécifique lors de l'acte dont l'attribution à l'État est demandée »⁶⁹.

Le tribunal distingue entre l'application de l'article 8 et celle des autres dispositions pertinentes et relève que :

« [L]es comportements non autorisés des entités sous contrôle effectif de l'État ou contraires à ses instructions ne sont en principe pas attribuables à l'État. En effet, l'article 7 des Articles sur la responsabilité des États “ne s'applique qu'au comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire uniquement aux cas d'attribution couverts par les articles 4, 5, et 6”. La seule exception à cette règle est la situation où des instructions particulières ont été ignorées alors que l'État exerçait un contrôle effectif sur ledit comportement. »⁷⁰

Groupe spécial établi par l'Organisation mondiale du commerce

Citant l'article 8, le groupe spécial établi dans l'affaire *Arabie Saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* déclare que « [l]e fait que des actes ou omissions de parties privées “comporte peut-être un certain élément du domaine privé dans le choix” n'exclut pas la possibilité que ces actes ou omissions soient imputables à un Membre [de l'OMC] dans la mesure où ils reflètent des décisions qui ne sont pas indépendantes d'une ou plusieurs mesures prises par un gouvernement (ou un autre organe du Membre) » (*sic*)⁷¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Les éléments que le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Strabag SE c. Libye* prend en considération pour déterminer si un contrat conclu par des collectivités territoriales peut être considéré comme un contrat de l'État sont, entre autres, la nature des entités et du contrat concernés et « les circonstances de la conclusion et de l'exécution du contrat ». Ayant conclu que les entités concernées avaient agi « sous la direction des organes de l'État libyen », le tribunal estime qu'il en découle que, « [c]omme le

⁶⁶ Affaire CIRDI ARB/17/1 (voir *supra*, note 32), par. 238.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 239.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 242.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 247.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 248, citant James Crawford, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État : Introduction, texte et commentaires* (Paris, Pedone, 2003).

⁷¹ OMC, Rapport du Groupe spécial (voir *supra*, note 35), par. 7.51.

confirme l'article 8 du projet d'articles de la CDI, leur comportement doit être considéré comme un fait de l'État libyen »⁷².

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Se référant à l'article 8, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Muhammet Çap & Sehil İnşaat Endüstri ve Ticaret Ltd. Sti. c. Turkménistan* relève que le commentaire y relatif « montre que la simple possession d'actions dans une société d'État n'est pas suffisante pour donner lieu à l'attribution d'un comportement à l'État sous l'empire de l'article 8 de la CDI »⁷³. Dans l'affaire en cause, il n'existait pas d'éléments de preuve « permettant d'établir que le défendeur exerçait un contrôle général sur les entités concernées à tous les moments considérés et qu'il les contrôlait *concrètement* lors des faits *concrets* contestés en l'espèce »⁷⁴. En fait, le tribunal n'est pas convaincu que les actes et omissions de ces entités, qui ne sont « pas des organes de l'État », soient « attribuables à l'État au titre de l'article 8 des articles de la CDI », car il n'est pas établi qu'« à tous les moments considérés, elles ont, “*en adoptant ce comportement, agi[] sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État*” »⁷⁵.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Dans l'*Affaire des membres du personnel de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus c. Brésil (Case of the Employees of the Fireworks Factory of Santo Antônio de Jesus and their families v. Brazil)*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme se penche sur l'attribution de la responsabilité à l'État à raison de la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne résultant d'activités particulièrement dangereuses, notamment la production de feux d'artifice. Citant l'article 8, elle relève qu'« il est possible d'attribuer la responsabilité à l'État en cas de [...] comportement manifesté sur ses directives ou sous son contrôle »⁷⁶. Elle conclut qu'« [e]n ce qui concerne l'activité en cause, compte tenu des risques spécifiques d'atteinte à la vie et à l'intégrité de l'individu qui s'y attachaient, l'État avait l'obligation de réglementer, de contrôler et de surveiller son exercice, afin de prévenir la violation des droits des personnes qui travaillent dans ce secteur »⁷⁷.

Cour européenne des droits de l'homme

Se référant à l'article 8 dans l'affaire *Carter c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que l'« un des éléments révélateurs de la responsabilité de l'État » s'agissant d'une opération en particulier serait que le comportement manifesté par la personne associée à cette opération l'ait été « sur les directives ou sous le contrôle d'une entité ou d'un agent de l'État »⁷⁸.

Article 11

Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien

Groupe spécial établi par l'Organisation mondiale du commerce

Le groupe spécial établi dans l'affaire *Arabie Saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* cite le texte de l'article 11, qui dispose

⁷² Affaire CIRDI ARB(AF)/15/1 (voir *supra*, note 59), par. 176.

⁷³ Affaire CIRDI ARB/12/6 (voir *supra*, note 16), par. 775.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 776.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 777.

⁷⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 407, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 15 juillet 2020, par. 121 (note 202).

⁷⁷ *Ibid.*, par. 121.

⁷⁸ CEDH, troisième section, requête n° 20914/07, arrêt du 28 février 2022, par. 166.

qu'« [u]n comportement qui n'est pas attribuable à l'État [...] est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien ». Il souligne que « [p]ar ses termes, le principe s'applique uniquement à un comportement qui n'est pas par ailleurs imputable à un État »⁷⁹.

Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, la Cour européenne des droits de l'homme se réfère à l'article 11 en recherchant si le comportement d'une personne qui n'était pas agent de l'État pourrait être attribué à l'Azerbaïdjan. Selon la Cour, la norme en vigueur en droit international, qui découle de l'article 11 et du commentaire y relatif, soumet à « des conditions très rigoureuses la responsabilité de l'État à raison d'un fait qui ne lui était pas attribuable au moment de sa commission. Ces conditions ne consistent pas dans le simple fait de “cautionner” ou d’“approuver” le fait en cause [...] L'article 11 du projet d'articles exige expressément et catégoriquement la “reconnaissance” et l’“adoption” de ce fait »⁸⁰. La Cour en conclut que, pour que soit établie la responsabilité de l'État à raison des faits incriminés, il aurait fallu que « les autorités azerbaïdjanaises “reconnaissent” et “adoptent” les faits en cause comme étant des faits perpétrés par l'État azerbaïdjanais, assumant ainsi directement et sans équivoque la responsabilité du meurtre de G.M. et des actes préparatoires à l'assassinat du premier requérant »⁸¹.

Chapitre III **Violation d'une obligation internationale**

Article 12

Existence de la violation d'une obligation internationale

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Se référant aux articles 12 et 20 à 25, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Venezuela US S.R.L c. République bolivarienne du Venezuela* relève qu'« il n'y a violation que lorsque le comportement de l'État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu d'une obligation internationale, à condition qu'il n'existe pas de circonstances excluant l'illicéité »⁸².

Article 13

Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *The Renco Group c. République du Pérou*, le tribunal arbitral dit des articles 13 et 14 qu'ils reflètent « le principe général selon lequel la licéité du comportement de l'État doit être appréciée au moment où ce comportement se produit. L'État n'étant pas lié par une obligation conventionnelle qu'il a contractée

⁷⁹ OMC, Rapport du Groupe spécial (voir *supra*, note 35), par. 7.161.

⁸⁰ CEDH, quatrième section, requête n° 17247/13, arrêt, 12 octobre 2020, par. 112.

⁸¹ *Ibid.*, par. 113.

⁸² Affaire CPA 2013-34 (voir *supra*, note 14), par. 155.

dans un traité tant que ce traité n'est pas entré en vigueur, l'obligation conventionnelle ne peut être violée tant que le traité qui l'a créée n'est pas entré en vigueur »⁸³.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *Spółdzielnia Pracy Muszynianka c. République slovaque*, le tribunal arbitral cite le paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 13 et relève qu'au moment où les faits se sont produits, le traité d'investissement bilatéral considéré était en vigueur et qu'« [e]n conséquence, la responsabilité de la partie défenderesse et les effets pécuniaires de la violation du traité sont régis par ce dernier, bien qu'il ait été dénoncé »⁸⁴.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Se référant à l'article 13, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Astrida Benita Carrizosa c. République de Colombie* souligne que tout comportement antérieur à l'entrée en vigueur du traité d'investissement ne saurait être constitutif de violation, ainsi que « le confirme la règle de la responsabilité de l'État selon laquelle il ne peut y avoir de violation d'une obligation internationale si cette obligation n'était pas applicable au moment où s'est produit le comportement présumé illicite »⁸⁵.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *OOO Manolium Processing c. République du Bélarus* fait référence à l'article 13 et au commentaire y relatif. Il souligne que l'article en question reflète un principe qu'il « juge "bien établi" et étayé par la pratique des États », à savoir que l'interdiction de la rétroactivité « implique que la licéité des actes accomplis par un État membre au regard du [traité portant création de l'Union économique eurasiatique] ne peut être appréciée que si le traité était en vigueur au moment où ces actes ont été accomplis »⁸⁶.

Article 14⁸⁷

Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Dans l'affaire *S.C. et G.P. c. Italie*, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réfère à l'article 14 lors de l'analyse de la recevabilité de la communication qu'il a reçue et relève qu'« un fait qui peut constituer une violation du Pacte n'a pas un caractère continu simplement parce que ses effets ou ses conséquences s'étendent dans le temps. En conséquence, lorsque les faits qui auraient constitué la violation du Pacte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie concerné, le seul fait que leurs conséquences ou leurs effets se fassent encore sentir après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif

⁸³ Affaire CPA 2019-46, Decision on Expedited Preliminary Objections, 30 juin 2020, par. 141 et 142.

⁸⁴ Affaire CPA 2017-08, sentence, 7 octobre 2020, par. 264.

⁸⁵ Affaire CIRDI ARB/18/5, sentence, 19 avril 2021, par. 126.

⁸⁶ Affaire CPA 2018-06, sentence finale, 22 juin 2021, par. 269.

⁸⁷ Voir également *Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili*, affaire CIRDI ARB/98/2, Décision sur l'annulation, 8 janvier 2020, par. 681.

n'est pas un motif suffisant pour déclarer une communication recevable *ratione temporis* »⁸⁸.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Carlos Ríos et Francisco Ríos c. République du Chili*, le tribunal arbitral se réfère à l'article 14, selon lequel « un fait internationalement illicite simple est un fait n'ayant pas de caractère continu et qui, comme tel, "a lieu au moment où [il] se produit, même si ses effets perdurent" »⁸⁹. Par opposition, « un fait illicite de caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle il fait que telle ou telle obligation n'est pas exécutée. La violation cesse lorsque la mesure contestée cesse de produire ses effets ou lorsque l'obligation primaire est éteinte »⁹⁰. Le tribunal arbitral souligne que, selon l'article 14, « le caractère simple ou continu du fait illicite dépend principalement du contenu de l'obligation primaire, qui indique si l'obligation est susceptible d'être violée de manière continue (par exemple, lors de la détention illégale d'un fonctionnaire étranger) ou non (par exemple, lors d'un cas isolé d'usage illégal de la force) »⁹¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Infinito Gold Ltd. c. République du Costa Rica* se réfère à l'article 14 et au commentaire y relatif pour conclure qu'il lui faut « déterminer le moment où un fait est susceptible de constituer un fait internationalement illicite »⁹². Il cite en particulier le paragraphe 13 du commentaire pour établir la distinction entre le comportement préparatoire à un fait et le fait en tant que tel⁹³. Le tribunal conclut « que le fait simple "a lieu" au moment où il est "accompli" ou "achevé", que la notion d'"achèvement" se rapporte au moment où le fait est susceptible de constituer une violation, ce qui dépend du contenu de l'obligation primaire, et qu'il n'est pas nécessaire que la violation s'achève dans un seul fait »⁹⁴.

Article 15⁹⁵

Violation constituée par un fait composite

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Citant l'article 15, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Hydro S.r.l. et consorts c. République d'Albanie* relève que le principe de non-rétroactivité « n'exclut pas l'exécution d'obligations conventionnelles dans les cas où la série de faits en cause aboutit à une violation globale après la prise de participations dans une entreprise par la partie demanderesse »⁹⁶. Il précise que « le fait composite "se cristallise" ou "a lieu

⁸⁸ Affaire *S.C. et G.P. c. Italie* (E/C.12/65/D/22/2017), par. 6.5, faisant référence à *Merino Sierra et Marino Sierra c. Espagne* (E/C.12/59/D/4/2014), par. 6.7, et *Alarcón Flores et consorts c. Équateur* (E/C.12/62/D/14/2016), par. 9.7.

⁸⁹ Affaire CIRDI ARB/17/16 (voir *supra*, note 36), par. 187.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 200.

⁹¹ *Id.*

⁹² Affaire CIRDI ARB/14/5, sentence, 3 juin 2021, par. 231. Voir également par. 232 à 234.

⁹³ *Ibid.*, par. 234.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 235.

⁹⁵ Voir également *Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili*, affaire CIRDI ARB/98/2 (voir *supra*, note 87), par. 681.

⁹⁶ Affaire CIRDI ARB/15/28, sentence, 24 avril 2019, par. 557 et 558.

au moment où le dernier de ces faits se produit et viole (dans son ensemble) la règle applicable” »⁹⁷.

Tribunal arbitral international (constitué sous l’empire de l’annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)

Dans l’*Arbitrage relatif au Duzgit Integrity (République de Malte c. République démocratique de Sao Tomé-et-Principe)*, le tribunal arbitral rappelle que, au titre du paragraphe 2 de l’article 15, la violation d’une obligation internationale par voie de fait composite « s’étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale ». Il conclut de l’analyse des faits de la cause qu’une série de mesures prises par Sao Tomé-et-Principe, qui ont commencé par des poursuites administratives et se sont prolongées jusqu’à la mainlevée de l’immobilisation du navire, étaient incompatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et donc internationalement illicites pendant toute la période concernée⁹⁸.

Tribunal arbitral international (constitué sous l’empire de la Convention CIRDI)

Dans l’affaire *Global Telecom Holding S.A.E. c. Canada*, le tribunal arbitral fait référence à l’article 15 et au commentaire y relatif et relève qu’en ce qui concerne particulièrement les faits composites, « [c]e n’est que lorsque la dernière des actions ou omissions nécessaires pour constituer le fait illicite (qui, comme le précise la CDI, n’est pas nécessairement la dernière de la série) se produit que l’investisseur ou l’investisseuse peut avoir connaissance du préjudice que ce fait illicite lui a causé »⁹⁹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l’empire de la Convention CIRDI)

Se référant à l’article 15 et du commentaire y relatif, le tribunal arbitral saisi de l’affaire *Carlos Ríos et Francisco Ríos c. République du Chili* souligne que « le fait illicite composite est celui résultant d’une série d’actions ou d’omissions de l’État qui, dans leur ensemble, violent une obligation internationale, que chaque action ou omission de la série puisse ou non également constituer un fait internationalement illicite au regard d’une obligation différente »¹⁰⁰. Il poursuit :

Par fait illicite composite, on entend une action de l’État qui, conjuguée aux actions qui la précèdent, vient consommer la violation de telle ou telle obligation. C’est cette action qui détermine le moment à partir duquel la personne touchée est en mesure de connaître ladite violation et le préjudice que celle-ci lui a causé. Le fait que d’autres actions ou omissions postérieures aggravent le fait illicite composite déjà consommé est sans incidence sur la connaissance de la violation et du préjudice correspondant.¹⁰¹

Tribunal arbitral international (constitué sous l’empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l’affaire *Infinito Gold Ltd. c. République du Costa Rica* fait observer que le commentaire relatif à l’article 15 « prévoit clairement que, pour constituer une violation composite, les divers faits en cause ne doivent pas constituer séparément la même violation que le fait composite (bien qu’ils puissent constituer

⁹⁷ Ibid., par. 558, citant *Pac Rim Cayman LLC c. République d’El Salvador*, affaire CIRDI ARB/09/12, Decision on the Respondent’s Jurisdictional Objections, 1^{er} juin 2012, par. 2.74.

⁹⁸ Affaire CPA 2014-07, Award on Reparation (sentence relative à la réparation), 18 décembre 2019, par. 86.

⁹⁹ Affaire CIRDI ARB/16/16, sentence, 27 mars 2020, par. 411.

¹⁰⁰ Affaire CIRDI ARB/17/16 (voir *supra*, note 36), par. 189.

¹⁰¹ Ibid., par. 190.

séparément des violations différentes). Il précise également que la violation ne peut pas “avoir lieu” dès que le premier des faits de la série se produit »¹⁰².

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *OOO Manolium Processing c. République du Bélarus* relève que si « le paragraphe 1 de l'article 15 définit le moment où la violation composite est réputée avoir lieu et le paragraphe 2 du même article la date de la violation et la durée de son extension dans le temps »¹⁰³, ces dispositions « ne règlent pas la question de l'incidence de l'entrée en vigueur d'un traité sur la série de faits lorsque certains de ceux-ci se produisent avant et d'autres après l'entrée en vigueur du traité »¹⁰⁴. Il conclut que « [l]a solution appropriée consiste à décomposer la réclamation composite en réclamations individuelles liées aux mesures antérieures à la date d'entrée en vigueur et réclamations individuelles liées aux mesures postérieures à la date d'entrée en vigueur, le tribunal n'ayant compétence que pour statuer sur les réclamations découlant de mesures survenues après la date d'entrée en vigueur »¹⁰⁵.

Chapitre IV

Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État

Article 16

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déclare que l'article 16 aurait été pertinent en matière d'interception de communications par des services de renseignement étrangers « si l'État destinataire avait aidé ou assisté les services de renseignement étrangers à intercepter les communications lorsque cela aurait constitué un fait internationalement illicite de la part de l'État responsable de ces services, que l'État destinataire en aurait eu connaissance et que l'interception aurait constitué un fait internationalement illicite si elle avait été faite par l'État destinataire »¹⁰⁶.

Article 17

Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déclare que l'article 17 aurait été pertinent en matière d'interception de communications par des services de renseignement étrangers « si l'État destinataire avait donné des directives à l'État étranger ou exercé son contrôle sur celui-ci »¹⁰⁷.

¹⁰² Affaire CIRDI ARB/14/5 (voir *supra*, note 92), par. 230.

¹⁰³ Affaire CPA 2018-06 (voir *supra*, note 86), par. 277.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 280.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 281.

¹⁰⁶ CEDH, Grande Chambre (voir *supra*, note 63), par. 495.

¹⁰⁷ *Ibid.*

Chapitre V

Circonstances excluant l'illicéité

Article 23

Force majeure

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Citant l'article 23, le tribunal arbitral saisi de l'affaire (DS)2, S.A., *Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar* déclare qu'« [e]n droit, il y aurait force majeure si le fait illicite était dû à la “survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation” »¹⁰⁸. Toutefois, il conclut que dans les circonstances de l'espèce, rien n'indique qu'il était matériellement impossible à l'État d'exécuter son obligation.

Article 24

Détresse

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire (DS)2, S.A., *Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar*, le tribunal arbitral cite l'article 24 pour souligner que dans une situation de détresse, « l'auteur d'un acte illicite ... “n'a raisonnablement pas d'autre moyen ... de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger”. Là encore, comme il a déjà été relevé, on ne discerne pas comment l'inaction des forces de l'ordre aurait été le seul moyen de sauver des vies »¹⁰⁹.

Article 25

État de nécessité

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire (DS)2, S.A., *Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar*, le tribunal arbitral se réfère à l'article 25 pour expliquer qu'en situation de nécessité, « un État est exonéré de sa responsabilité s'il a adopté un comportement contraire à ses obligations internationales quand ce comportement constituait “le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent”. Cela signifierait qu'en l'occurrence l'inaction des forces de l'ordre malgaches sur le site ... aurait été ce “seul moyen”. Il suffit d'articuler l'hypothèse pour comprendre qu'elle manque de fondement »¹¹⁰.

Article 26

Respect de normes impératives

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Dans sa décision sur la compétence concernant la *Communication interétatique soumise par l'État de Palestine c. Israël*, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale cite le commentaire relatif à l'article 26 pour relever que « plusieurs instances internationales ont reconnu que le principe de l'interdiction de la discrimination raciale revêtait une importance fondamentale pour la communauté internationale tout entière » et souligner que « la Commission du droit international a dit qu'étaient clairement acceptées et reconnues comme des normes impératives

¹⁰⁸ Affaire CIRDI ARB/17/18, sentence, 17 avril 2020, par. 347.

¹⁰⁹ Ibid., par. 349.

¹¹⁰ Ibid., par. 348.

(*jus cogens*) l'interdiction de l'agression, l'interdiction du génocide, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la discrimination raciale, l'interdiction des crimes contre l'humanité et de la torture, et le droit à l'autodétermination »¹¹¹.

Article 27

Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie* se réfère à l'article 27, au titre duquel l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité est sans préjudice de la question de l'indemnisation de toute perte matérielle causée par le fait en question, ainsi qu'à l'article 36¹¹². En ce qui concerne le traité d'investissement applicable dans ladite affaire, le tribunal juge sur cette base qu'il en ressort que « si un État peut adopter ou appliquer une mesure tendant à la réalisation des objectifs énoncés » dans le traité, cela n'empêche pas l'investisseur ou l'investisseuse de prétendre « qu'une telle mesure lui ouvre droit à indemnisation »¹¹³.

Deuxième partie

Contenu de la responsabilité internationale de l'État

Chapitre premier

Principes généraux

Article 30

Cessation et non-répétition

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Pawłowski AG et Project Sever s.r.o. c. République tchèque*, le tribunal arbitral souligne que l'article 30 définit « la première obligation [de l'État] découlant du fait internationalement illicite » comme étant d'y mettre fin si ce fait continue et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent¹¹⁴.

Article 31

Réparation

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware, Inc. c. État du Canada*, le tribunal arbitral se réfère au commentaire relatif à l'article 31 pour faire observer qu'« [e]n droit international, le fait que l'État lésé n'ait pas pris de mesures raisonnables pour limiter les pertes subies à raison du fait internationalement illicite d'un autre État peut entraîner une réduction de la réparation à hauteur du préjudice qui aurait pu être évité »¹¹⁵.

Le tribunal arbitral oppose aux investisseurs l'obligation d'atténuer le dommage à titre de « mesure de limitation des dommages-intérêts compensatoires », dont

¹¹¹ CERD/C/100/5, par. 40.

¹¹² Affaire CIRDI ARB/16/41 (voir *supra*, note 51), par. 835.

¹¹³ *Ibid.*, par. 830.

¹¹⁴ Affaire CIRDI ARB/17/11 (voir *supra*, note 52), par. 723.

¹¹⁵ Affaire CPA 2009-04, Award on Damages (sentence relative aux dommages-intérêts), 10 janvier 2019, par. 196.

l'objectif est de « les encourager à agir de façon rationnelle et de réduire autant que possible les effets du comportement illicite (tel que la violation d'un traité) »¹¹⁶. Il précise que « [l']obligation d'atténuer le dommage est opposable si i) la partie demanderesse fait preuve d'une inaction déraisonnable après la violation du traité ou ii) adopte un comportement déraisonnable après la violation du traité »¹¹⁷. Il explique que la première branche du principe d'atténuation concerne « le cas où la partie demanderesse s'abstient de façon déraisonnable d'agir à la suite de la violation du traité alors qu'elle aurait pu réduire le préjudice survenu (notamment en engageant des dépenses supplémentaires) », tandis que, à l'inverse, la seconde concerne « le cas où la partie demanderesse engage à la suite de la violation du traité des dépenses déraisonnables qui ont pour effet d'augmenter le montant de ses prétentions »¹¹⁸.

Tribunal international du droit de la mer

Dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, le Tribunal international du droit de la mer rappelle que l'article 31 « codifi[e] le droit international coutumier »¹¹⁹ et insiste sur « la nécessité d'un lien de causalité entre le fait illicite commis et le préjudice subi »¹²⁰.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *Serafín García Armas et Karina García Gruber c. République bolivarienne du Venezuela*, le tribunal arbitral cite l'article 31 et fait observer que « le droit international coutumier reconnaît également aux parties demanderesse le droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi à raison du fait de la partie défenderesse »¹²¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *9REN Holding S.à.r.l c. Royaume d'Espagne*, le tribunal arbitral relève que le Traité sur la Charte de l'énergie n'ayant pas « expressément établi de directives [pertinentes] sur la question du quantum », « il y a lieu de recourir au principe de droit coutumier de l'indemnisation intégrale », faisant référence à l'article 31¹²².

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *SolEs Badajoz GmbH c. Royaume d'Espagne*, le tribunal arbitral juge que l'indemnisation due par l'État à l'entité investisseuse doit être régie « par le droit international coutumier de la responsabilité de l'État », faisant référence à l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et à l'article 31¹²³. Il souligne que « le préjudice dont la réparation est due comprend tout dommage » résultant du « fait internationalement illicite de l'État » et, se référant au commentaire relatif à l'article 31, fait observer que « [l']idée que le lien de causalité doit être suffisant ou que le dommage ne doit

¹¹⁶ Ibid., par. 204.

¹¹⁷ Ibid., par. 204.

¹¹⁸ Ibid., par. 205.

¹¹⁹ TIDM, *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* (voir *supra*, note 12), p.95, par. 318, citant *Responsabilité et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 62, par. 194.

¹²⁰ Ibid., p. 97 et 98, par. 333, citant *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)* (voir *supra*, note 12), p. 118 à 120, par. 435, 439 et 442.

¹²¹ Affaire CPA 2013-03, sentence finale, 26 avril 2019, par. 476.

¹²² Affaire CIRDI ARB/15/15, sentence, 31 mai 2019, par. 373.

¹²³ Affaire CIRDI ARB/15/38, sentence, 31 juillet 2019, par. 476, citant la Cour permanente de Justice internationale, *Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond) du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 47.

pas être trop lointain est implicite dans la prescription générale énoncée à l'article 31 »¹²⁴.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Glencore International A.G. et C.I. Prodeco S.A. c. République de Colombie*, le tribunal arbitral déclare que le principe de la réparation intégrale a été adopté dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et « ensuite codifié » dans les articles¹²⁵. Il conclut que « les règles du droit international coutumier régissant la réparation des violations du droit international sont énoncées dans les articles de la CDI », citant en particulier l'article 31¹²⁶.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Dans l'affaire *Álvarez Ramos c. Venezuela*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme cite les articles sur la responsabilité de l'État et la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour déclarer « que toute violation d'une obligation internationale ayant causé un préjudice fait naître une obligation de réparation adéquate et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit contemporain de la responsabilité de l'État »¹²⁷.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *OperaFund Eco-Invest SICAV PLC et Schwab Holding AG c. Royaume d'Espagne* fait observer que le traité de protection des investissements applicable n'ayant pas « précisé les conséquences de la violation [...], le droit international coutumier s'applique ». Il rappelle que « les principes pertinents du droit international coutumier découlent de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et sont consignés dans les articles 31 à 38 du projet d'articles de la CDI »¹²⁸.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Lors de l'évaluation du montant de l'indemnité due par l'État à l'entité investisseuse, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Perenco Ecuador Limited c. Équateur* juge qu'aucune indemnisation n'était due au cours de la période antérieure à l'adoption d'un décret qui a porté atteinte à la norme de protection énoncée dans le traité d'investissement considéré, rappelant que, conformément au commentaire relatif à l'article 31, « [c]'est uniquement "le préjudice ... résultant du fait internationalement illicite de l'État" qui doit être intégralement réparé »¹²⁹.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Citant les articles premier et 31 dans une ordonnance rendue en l'affaire *Cesti Hurtado c. Pérou*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme rappelle que « chaque fois qu'un État est jugé responsable d'un fait internationalement illicite, il est tenu de réparer intégralement le préjudice qui en résulte »¹³⁰.

¹²⁴ Affaire CIRDI ARB/15/38 (voir note précédente), par. 477.

¹²⁵ Affaire CIRDI ARB/16/6, sentence, 27 août 2019, par. 1567.

¹²⁶ Ibid., par. 1569 et 1570.

¹²⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 380, arrêt (exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 30 août 2019, par. 192.

¹²⁸ Affaire CIRDI, ARB/15/36, sentence, 6 septembre 2019, par. 609.

¹²⁹ Affaire CIRDI ARB/08/6, sentence, 27 septembre 2019, par. 127.

¹³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, ordonnance (demande de mesures conservatoires et de contrôle de l'exécution de l'arrêt), 14 octobre 2019, par. 30.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *RWE Innogy GmbH et RWE Innogy Aersa S.A.U. c. Royaume d'Espagne* se réfère à l'article 31 et le commentaire y relatif et souligne qu'ils énoncent « le principe fondamental selon lequel la réparation doit, “autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis” »¹³¹.

Comité ad hoc (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le comité ad hoc saisi de la requête en annulation de la sentence dans l'affaire *Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili* rejette un argument selon lequel la nature de la violation pourrait influencer sur la détermination de l'indemnité adéquate selon que la violation est constituée par un fait unique ou par un comportement continu. Il relève que « [c]ela ne fait aucune différence qu'un fait illicite soit un fait unique ou un “comportement d'ensemble” [une ligne de conduite], comme le prévoient explicitement les articles 14 et 15 des Articles sur la Responsabilité de l'État. Un comportement d'ensemble ne peut pas effacer l'illicéité d'un ou de nombreux faits ni supprimer l'obligation de l'auteur du fait illicite d'assurer la réparation intégrale du préjudice, comme cela est prévu à l'article 31 des Articles sur la Responsabilité de l'État »¹³².

Tribunal des réclamations Iran/États-Unis

Dans une sentence partielle rendue en 2020, le Tribunal des réclamations Iran/États-Unis relève qu'« [e]n droit international coutumier, tel que codifié au paragraphe 1 de l'article 31 des articles de la CDI, “[l]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite” »¹³³. Se référant au commentaire relatif à l'article 31, il déclare qu'« [e]n droit international, le fait que l'État lésé n'ait pas pris de mesures raisonnables pour limiter les pertes subies à raison du fait internationalement illicite d'un autre État peut entraîner une réduction de la réparation à hauteur du préjudice qui aurait pu être évité »¹³⁴.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *(DS)2, S.A., Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar*, le tribunal arbitral se réfère au paragraphe 2 de l'article 31 pour rappeler que « le préjudice “comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État” »¹³⁵.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)

Le tribunal arbitral constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer saisi de l'affaire de l'*Incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)* rappelle qu'« en droit international coutumier tel que codifié dans le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, “[l]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement

¹³¹ Affaire CIRDI ARB/14/34, Decision on Jurisdiction, Liability and Certain Issues of Quantum, 30 décembre 2019, par. 685 (voir également par. 733 et 741), citant Cour permanente de Justice internationale, *Affaire relative à l'usine de Chorzów* (voir *supra*, note 123), p. 47.

¹³² Affaire CIRDI ARB/98/2 (voir *supra*, note 87), par. 681.

¹³³ Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, sentence n° 604-A15 (II :A)/A26 (IV)/B43-FT (voir *supra*, note 31), par. 1787.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 1796.

¹³⁵ Affaire CIRDI ARB/17/18 (voir *supra*, note 108), par. 396.

illicite”, le préjudice pouvant comprendre “tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite”. Plus précisément, la réparation intégrale prend la forme de restitution, d’indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement »¹³⁶.

Cour permanente d’arbitrage (tribunal constitué sous l’empire du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI)

Dans l’affaire *Deutsche Telekom AG c. République de l’Inde*, le tribunal arbitral estime qu’il « doit s’employer à appliquer le principe de la réparation intégrale établi par le droit international coutumier tel qu’il a été énoncé dans l’affaire de l’*Usine de Chorzów* et repris dans les articles de la CDI, un point qui n’est pas litigieux »¹³⁷.

Il estime également que :

[S]elon l’article 31 des articles de la CDI, la détermination des dommages-intérêts en droit international est un processus comportant trois étapes :

- i. constatation de la violation ;
- ii. vérification de ce que le préjudice a été causé par cette violation (lien de causalité) ;
- iii. détermination du montant de l’indemnité due en réparation du préjudice causé (évaluation ou quantification des dommages-intérêts)¹³⁸.

Cour interaméricaine des droits de l’homme

Dans une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires rendue dans l’affaire *Galindo Cárdenas et consorts. c. Pérou*, la Cour interaméricaine des droits de l’homme cite les articles 1 et 31 et relève qu’« [e]n droit international, chaque fois qu’un État est jugé responsable d’un fait internationalement illicite qui a causé un préjudice, il est tenu de réparer intégralement ce préjudice »¹³⁹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l’empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l’affaire *STEAG GmbH c. Royaume d’Espagne* juge que le traité d’investissement applicable n’ayant établi aucune règle spéciale régissant l’indemnisation, il y a lieu d’appliquer la règle générale de l’article 31¹⁴⁰ selon laquelle « [l]e comportement internationalement illicite de l’État doit être la cause factuelle et immédiate du dommage »¹⁴¹.

Cour permanente d’arbitrage (tribunal constitué sous l’empire du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI)

Dans l’affaire *Cairn Energy PLC and Cairn UK Holdings Limited c. République de l’Inde*, le tribunal arbitral, citant l’article 31 et le commentaire y relatif, souligne que l’Inde n’est que « tenue de réparer “le préjudice causé par le fait internationalement illicite”, soit “tout dommage, matériel ou moral, causé par le fait internationalement

¹³⁶ CPA, affaire n° 2015-28 (voir *supra*, note 34), par. 1082.

¹³⁷ Affaire CPA 2014-10, sentence finale, 27 mai 2020, par. 287.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 119.

¹³⁹ Cour interaméricaine des droits de l’homme, ordonnance (demande de mesures conservatoires et de contrôle de l’exécution de l’arrêt), 3 septembre 2020, par. 17.

¹⁴⁰ Affaire CIRDI ARB/15/4, *Decision on Jurisdiction, Liability and Directions on Quantum*, 8 octobre 2020, par. 745.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 748.

illicite” », et que seul doit être réparé le préjudice « résultant du fait illicite ou imputable à celui-ci », et non « toutes les conséquences de ce fait »¹⁴².

Tribunal arbitral international (constitué sous l’empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l’affaire *Silver Ridge Power BV c. République italienne* déclare qu’aux termes du paragraphe 1 de l’article 31, « qui reflète le droit international coutumier, l’État responsable du fait internationalement illicite est tenu de réparer intégralement le préjudice *causé par* ce fait. Il ne fait dès lors aucun doute qu’en droit international général, l’existence d’un lien de causalité entre la violation alléguée de l’obligation de droit international et le préjudice qui en résulte est une condition indispensable pour former une demande d’indemnisation »¹⁴³. Le tribunal cite également les articles premier et 2¹⁴⁴.

Commission interaméricaine des droits de l’homme

Dans l’affaire *Ronald Enrique Castedo Allerding c. Bolivie*, la Commission interaméricaine des droits de l’homme, citant l’article 31, déclare que c’est un « principe cardinal du droit international public » que « tout État qui viole l’une de ses obligations internationales engage sa responsabilité internationale et fait naître immédiatement l’obligation de réparer le préjudice causé par cette violation »¹⁴⁵. Ainsi, la réparation « est une obligation secondaire qui incombe à l’État à raison de la violation d’une obligation primaire de droit international »¹⁴⁶.

Cour permanente d’arbitrage (tribunal constitué sous l’empire du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI)

Citant les articles 31 et 36, le tribunal arbitral saisi de l’affaire *OOO Manolium Processing c. République du Bélarus* déclare que la disposition conventionnelle concernée dans ladite affaire qui « dit que l’indemnité adéquate doit être fixée à la juste valeur marchande est conforme au principe de la réparation intégrale du préjudice causé, solidement établi dans la jurisprudence depuis que la Cour permanente de Justice internationale a rendu sa décision de principe en la matière dans l’affaire de l’*Usine de Choórzów* et codifié par la suite dans les articles de la CDI »¹⁴⁷.

Comité ad hoc (constitué sous l’empire de la Convention CIRDI)

Le comité ad hoc saisi de la requête en annulation de la sentence dans l’affaire *Infrastructure Services Luxembourg S.à.r.l. et Energia Termosolar B.V. c. Royaume d’Espagne* cite le texte de l’article 31 pour déclarer que « [l]e droit international dispose que “la réparation doit, ‘autant que possible, effacer toutes les conséquences de l’acte illicite et rétablir l’état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n’avait pas été commis’” »¹⁴⁸.

¹⁴² Affaire CPA 2016-07, sentence finale, 21 décembre 2020, par. 1862.

¹⁴³ Affaire CIRDI ARB/15/37, sentence, 26 février 2021, par. 513.

¹⁴⁴ Ibid., par. 512.

¹⁴⁵ Commission interaméricaine des droits de l’homme, demande n° 1178-13, rapport sur la question de la recevabilité n° 117/21, 13 juin 2021, par. 40.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Affaire CPA 2018-06 (voir *supra*, note 86), par. 618.

¹⁴⁸ Affaire CIRDI ARB/13/31, décision sur la question de l’annulation, 30 juillet 2021, par. 251, citant Cour permanente de Justice internationale, *Affaire relative à l’usine de Chorzów* (voir *supra*, note 123), p. 47.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie* souligne qu'en application de l'article 31, « la Colombie n'est que tenue de réparer intégralement le préjudice "causé par" le fait illicite »¹⁴⁹. Toutefois, l'entité investisseuse « doit produire des "éléments de preuve convaincants" établissant que sa perte résulte immédiatement d'actes commis par la Colombie »¹⁵⁰. Le tribunal arbitral convient que, dans la détermination du quantum de la perte, « la norme appropriée consiste à réparer intégralement ladite perte, comme le prévoit le projet d'articles de la CDI »¹⁵¹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Lion Mexico Consolidated L.P. c. États-Unis du Mexique* déclare que « [l]e principe de la réparation intégrale établi par le droit international coutumier a été consacré par le paragraphe 1 de l'article 31 »¹⁵².

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Pawlowski AG et Project Sever s.r.o. c. République tchèque*, le tribunal arbitral cite l'article 31, qui dit que la « deuxième conséquence » du fait internationalement illicite « commande que l'État auteur du fait illicite "répare intégralement" le "préjudice causé" »¹⁵³.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft c. République argentine* déclare que l'obligation de réparation intégrale fait partie du « droit international coutumier [...] et est consacrée par le paragraphe 1 de l'article 31 des articles de la CDI »¹⁵⁴. Il souligne qu'« il faut qu'il existe un lien de causalité immédiat entre la violation du droit international et le préjudice causé aux parties demanderesse » et que « seul "le préjudice causé par le fait internationalement illicite" doit être entièrement réparé, le préjudice hypothétique, conjectural, voire indéterminé ou éloigné ne pouvant être réparé »¹⁵⁵.

Le tribunal arbitral ajoute que l'obligation d'indemnisation intégrale « s'applique également au préjudice indirect que les parties demanderesses n'auraient pas subi "en l'absence" du comportement illicite de la partie défenderesse », y compris « le préjudice indirect né après la survenance du fait internationalement illicite »¹⁵⁶.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Banque Melli Iran et Banque Saderat Iran c. Royaume de Bahreïn* cite le texte de l'article 31 et rappelle que « c'est un principe fondamental du droit international que l'État encourt une responsabilité pour tout fait internationalement illicite qu'il commet. Le corollaire de ce principe est que l'État

¹⁴⁹ Affaire CIRDI ARB/16/41 (voir *supra*, note 51), par. 839.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 839.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 894.

¹⁵² Affaire CIRDI ARB(AF)/15/2, sentence, 20 septembre 2021, par. 623.

¹⁵³ Affaire CIRDI ARB/17/11 (voir *supra*, note 52), par. 725.

¹⁵⁴ Affaire CIRDI ARB/14/32 (voir *supra*, note 26), par. 441.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 442.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 575.

responsable est tenu de réparer le préjudice causé par son fait internationalement illicite »¹⁵⁷. Le tribunal fait également référence aux articles 36¹⁵⁸ et 37¹⁵⁹.

Cour internationale de Justice

Dans l'arrêt relatif aux réparations qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice souligne que l'article 31 « reflète le droit international coutumier »¹⁶⁰. Dans son analyse des témoignages d'experts sur les pertes en vies humaines survenues pendant le conflit, la Cour déclare que « [c]ertaines des vies perdues (dont le nombre ne peut être déterminé) peuvent être considérées comme ayant une cause trop éloignée des faits internationalement illicites commis par l'Ouganda pour servir de base à réclamation de réparation contre celui-ci » et conclut que « les résultats des enquêtes sur la mortalité présentés comme éléments de preuve ne peuvent contribuer à la détermination du nombre de vies perdues attribuables à l'Ouganda »¹⁶¹.

Article 32

Non-pertinence du droit interne

Cour d'arbitrage (constituée sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Se référant à l'article 32, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *The Renco Group c. République du Pérou* souligne que « bien que le droit international considère généralement que le droit interne de l'État n'intéresse pas les obligations mises à la charge de ce dernier par le droit international, il peut y avoir des cas où l'obligation découlant du droit conventionnel ou du droit coutumier applicable n'est pas clairement définie. [...] Dans ce domaine, et en particulier lorsque la règle internationale à appliquer trouve son origine dans un droit national analogue, les "règles généralement acceptées par les systèmes de droit interne" peuvent être invoquées pour éviter que le résultat final "perd[e] contact avec le réel" »¹⁶².

Cour de justice de l'Union européenne

Dans l'affaire *Commission européenne c. Hongrie*, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne juge qu'il résulte clairement de l'article 32 « que l'État responsable ne peut se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international »¹⁶³.

Article 33

Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'examen du principe de la réparation intégrale énoncé à l'article 31, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *ConocoPhillips Petrozuata B.V. et consorts c. République bolivarienne du Venezuela* se réfère à l'article 33 pour déclarer que « les dispositions

¹⁵⁷ Affaire CPA 2017-25, sentence finale, 9 novembre 2021, par. 738.

¹⁵⁸ Ibid., par. 740.

¹⁵⁹ Ibid., par. 701.

¹⁶⁰ *Cour internationale de Justice, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt (réparations), 9 février 2022, par. 70.

¹⁶¹ Ibid., par. 148.

¹⁶² Affaire CPA 2019-46, (voir *supra*, note 83), par. 2013.

¹⁶³ Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, affaire C-66/18 (voir *supra*, note 22), par. 90.

relatives à la responsabilité de l'État sont "sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État" (art. 33 (par. 2)) »¹⁶⁴.

Chapitre II Réparation du préjudice

Article 34¹⁶⁵

Formes de la réparation

Tribunal des réclamations Iran/États-Unis

Dans une sentence partielle rendue en 2020, le tribunal des réclamations Iran/États-Unis relève que « [l]es modes de réparation reconnus par le droit international coutumier qui peuvent être utilisés pour s'acquitter de l'obligation de réparation intégrale incombant à l'État responsable comprennent [...] la restitution en nature et l'indemnisation »¹⁶⁶. Il rappelle en particulier les textes des articles 34 et 35¹⁶⁷.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *Cairn Energy PLC and Cairn UK Holdings Limited c. République de l'Inde*, le tribunal arbitral cite l'article 34 pour relever que la réparation intégrale « prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement »¹⁶⁸. Il conclut de l'analyse de cette disposition que la restitution appropriée consisterait notamment à retirer la demande d'acquiescement de l'impôt formulée par la partie défenderesse, ce qui exonérerait l'entité investisseuse de toute obligation de paiement¹⁶⁹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Lion Mexico Consolidated L.P. c. États-Unis du Mexique* déclare que le droit coutumier, tel que codifié à l'article 31, exige la réparation intégrale, et que « [l]'article 34 fournit des indications supplémentaires » sur les formes que peut prendre cette réparation intégrale du préjudice causé¹⁷⁰.

Article 35¹⁷¹

Restitution

Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dit de l'article 35 qu'il englobe les « principes de droit international selon lesquels un État responsable d'un acte illicite a le devoir

¹⁶⁴ Affaire CIRDI ARB/07/30, sentence, 8 mars 2019, par. 208.

¹⁶⁵ Voir également Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 160), par. 101.

¹⁶⁶ Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, sentence n° 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT) (voir *supra*, note 148), par. 1788 et 1789.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 1789 et 1847.

¹⁶⁸ Affaire CPA 2016-07 (voir *supra*, note 142), par. 1872.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 1874 et 1877.

¹⁷⁰ Affaire CIRDI ARB(AF)/15/2 (voir *supra*, note 152), par. 623 à 625.

¹⁷¹ Voir également *Pawłowski AG et Project Sever s.r.o. c. République tchèque*, affaire CIRDI ARB/17/11 (voir *supra*, note 52), par. 373.

d'assurer une restitution [...], pour autant que cette restitution ne soit pas "matériellement impossible" et "n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation" »¹⁷². Elle cite également les articles 30 à 32 et 34 à 37¹⁷³.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Citant l'article 35, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Glencore International A.G. et C.I. Prodeco S.A. c. République de Colombie* explique que selon cet article, « la restitution – par opposition à l'indemnisation – est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un État lésé par un fait internationalement illicite »¹⁷⁴. Il relève que « les deux facteurs qui excluent toute possibilité de restitution aux termes de l'article 34 (*sic*) des articles de la CDI » sont l'impossibilité matérielle de restitution et l'existence d'une charge disproportionnée incombant à la partie auteur de la violation¹⁷⁵. Se référant à l'article 36, il relève que « [d]ans certains cas, la restitution doit être complétée par l'indemnisation pour que la réparation puisse être intégrale »¹⁷⁶.

Tribunal des réclamations Iran/États-Unis

Dans une sentence partielle rendue en 2020, le tribunal des réclamations Iran/États-Unis cite l'article 35 pour rappeler que « la restitution est la principale forme de réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite »¹⁷⁷. Il en conclut que dans l'affaire dont il est saisi, « ordonner aux États-Unis de prendre des dispositions pour procéder au transfert du stradivarius constitue la réparation appropriée, cette solution permettant de placer l'Iran dans la situation où il se serait trouvé si la violation commise par les États-Unis n'avait pas eu lieu »¹⁷⁸.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *(DS)2 S.A., Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar*, le tribunal arbitral cite les articles 35, 36 et 38 et déclare qu'« en droit international de l'investissement, la réparation intégrale peut prendre la forme de la restitution ou de la compensation », augmentée des intérêts¹⁷⁹.

Article 36¹⁸⁰

Indemnisation

Tribunal international du droit de la mer

Dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, le Tribunal international du droit de la mer, relève que le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit que « l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »¹⁸¹.

¹⁷² CEDH, Grande Chambre, *Procédure ouverte au titre de l'article 46, paragraphe 4, en l'affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, requête n° 15172/13, arrêt, 29 mai 2019, par. 151.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 84 à 88.

¹⁷⁴ Affaire CIRDI ARB/16/6 (voir *supra*, 125), par. 1572.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 1576.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 1577.

¹⁷⁷ Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, sentence n° 604-A15 (II:A)/A26 (IV)/B43-FT (voir *supra*, note 31), par. 1789.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 1849.

¹⁷⁹ Affaire CIRDI ARB/17/18 (voir *supra*, note 108), par. 396.

¹⁸⁰ Voir également *The "Enrica Lexie" Incident (Italy v. India)*, CPA, affaire n° 2015-28 (voir *supra*, note 34), par. 1088.

¹⁸¹ TIDM, *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* (voir *supra*, note 12), p. 116, par. 431.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *9REN Holding S.à.r.l. c. Royaume d'Espagne* fait référence à l'article 36 lors de l'évaluation des montants susceptibles d'être recouvrés au titre des frais de justice et déclare que de tels montants sont fondés sur la Convention CIRDI et le Règlement d'arbitrage du CIRDI et ne constituent pas « une indemnité de réparation du fait internationalement illicite soumise aux principes établis dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et à d'autres principes du droit international »¹⁸².

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Perenco Ecuador Limited c. Équateur*, le tribunal arbitral conclut que, en application de l'article 36, « il doit ordonner le versement d'une indemnité dans la mesure où [l]e dommage n'est pas réparé par la restitution »¹⁸³. En outre, il souligne que « [l]e point essentiel est que le préjudice financier doit être non seulement causé immédiatement par le fait ou les faits illicites, mais également "susceptible d'évaluation" »¹⁸⁴.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *(DS)2, S.A., Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar*, le tribunal arbitral souligne que, en application de l'article 36, « [i]l est généralement admis que des dépenses accessoires encourues en raison d'un fait internationalement illicite peuvent être réclamées à titre de compensation, dans la mesure où elles sont susceptibles d'évaluation financière et où elles sont raisonnables »¹⁸⁵.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *OOO Manolium Processing c. République du Bélarus* relève que le paragraphe 1 de l'article 36 reflète le principe général selon lequel « il incombe à la partie demanderesse lésée de démontrer qu'il existe un lien suffisamment étroit entre le comportement irrégulier de l'État hôte et l'indemnité réclamée. L'obligation d'indemnisation ne porte que sur des préjudices qui sont considérés en droit comme la conséquence du fait illicite »¹⁸⁶.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie* déclare qu'« [a]ux termes du paragraphe 1 de l'article 36 du projet d'articles de la CDI, lorsque la restitution n'est pas possible, l'obligation qui incombe à l'État consiste à verser une indemnité de réparation du dommage causé »¹⁸⁷.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Pawłowski AG et Project Sever s.r.o. c. République tchèque*, le tribunal arbitral explique que les dommages-intérêts, « selon l'article 36, comprennent le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »¹⁸⁸. En outre, il souligne que

¹⁸² Affaire CIRDI ARB/15/15 (voir *supra*, note 122), par. 440.

¹⁸³ Affaire CIRDI ARB/08/6 (voir *supra*, note 129), par. 74.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 321 et 322.

¹⁸⁵ Affaire CIRDI ARB/17/18 (voir *supra*, note 108), par. 427.

¹⁸⁶ Affaire CPA 2018-06 (voir *supra*, note 86), par. 657.

¹⁸⁷ Affaire CIRDI ARB/16/41 (voir *supra*, note 51), par. 894.

¹⁸⁸ Affaire CIRDI ARB/17/11 (voir *supra*, note 52), par. 726.

le paragraphe 1 de l'article 36 reflète le principe général selon lequel « il incombe à la partie demanderesse lésée de démontrer que le *quantum* du dommage invoqué a été effectivement subi, que ce dommage résulte du comportement de l'État hôte et que le lien de causalité est suffisamment étroit (c'est-à-dire qu'il n'est pas "trop éloigné") »¹⁸⁹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft c. République argentine*, le tribunal arbitral souligne que, « [é]tant donné que le rétablissement des parties demanderesse dans le *statu quo ante* [...] n'est ni demandé, ni proposé par les parties, ni matériellement possible, la seule forme de réparation en cause en l'espèce est l'indemnisation au sens de l'article 36 des articles de la CDI ». Il cite en outre le texte de cet article en soulignant que, « aux termes du paragraphe 1 de la disposition, la partie défenderesse "est tenue d'indemniser le dommage causé"; aux termes du paragraphe 2 de la même disposition, "[l]'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi" »¹⁹⁰.

Article 37¹⁹¹

Satisfaction

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Pawlowski AG et Project Sever s.r.o. c. République tchèque* dit de la satisfaction qu'elle est l'un des trois modes de réparation intégrale et précise qu'elle « peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée, comme le prévoit l'article 37 »¹⁹². De plus, il déclare que « [l]a seule limite (définie au paragraphe 3 de l'article 37 des articles de la CDI) est que la satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable »¹⁹³.

Cour internationale de Justice

Dans l'arrêt relatif aux réparations qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice fait référence à l'article 37 et au commentaire y relatif lors de l'examen d'une demande tendant à obtenir réparation sous la forme « d'enquêtes et de poursuites pénales »¹⁹⁴, faisant observer que les formes de satisfaction énumérées au paragraphe 2 de l'article 37 « ne sont pas exhaustives ». En principe, la satisfaction pourrait inclure des mesures telles qu'« une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite »¹⁹⁵.

¹⁸⁹ Ibid., par. 728 et 729.

¹⁹⁰ Affaire CIRDI ARB/14/32 (voir *supra*, note 26), par. 441.

¹⁹¹ Voir également *The "Enrica Lexie" Incident (Italy v. India)*, Affaire CPA 2015-28 (voir *supra*, note 34), par. 1087.

¹⁹² Affaire CIRDI ARB/17/11 (voir *supra*, note 52), par. 726.

¹⁹³ Ibid., par. 738.

¹⁹⁴ Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 160), par. 388.

¹⁹⁵ Ibid., par. 389.

Article 38**Intérêts***Tribunal international du droit de la mer*

Dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, le Tribunal international du droit de la mer cite l'article 38 et relève que, dans le commentaire y relatif, la Commission a souligné qu'« [i]l n'existe pas d'approche uniforme, au niveau international, aux questions de quantification et de fixation du montant des intérêts qui sont alloués »¹⁹⁶.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Tethyan Cooper Company Pty Limited c. République islamique du Pakistan*, le tribunal arbitral cite l'article 38 et dit que celui-ci « reflète la norme [de réparation intégrale] du droit international coutumier »¹⁹⁷.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal saisi de l'affaire *Stans Energy Corp. et Kutisay Mining LLC c. République kirghize (II)* juge qu'« [i]l découle [...] du principe de la réparation intégrale que Stans Energy a droit à des intérêts compensatoires, de la date de l'évaluation [...] jusqu'à celle de la sentence, et à des intérêts moratoires sur le montant total des dommages-intérêts alloués par le Tribunal » et qu'« [il] y a lieu de s'inspirer du principe de *restitutio ad integrum* du droit international, tel que codifié à l'article 38 des articles de la CDI »¹⁹⁸.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *OperaFund Eco-Invest SICAV PLC et Schwab Holding AG c. Royaume d'Espagne* relève que « [l]'allocation d'intérêts compensatoires s'inscrit dans la suite logique du principe de l'indemnisation intégrale, consacré par l'article 38 du projet d'articles de la CDI, et est aussi généralement admise dans l'arbitrage relatif aux investissements »¹⁹⁹. Il ajoute que « les intérêts moratoires constituent une incitation à payer, ainsi qu'il ressort du paragraphe 12 du commentaire relatif à l'article 38 du projet d'articles de la CDI »²⁰⁰.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *RREEF Infrastructure (G.P.) Limited et RREEF Pan-European Infrastructure Two Lux S.à.r.l. c. Royaume d'Espagne* se réfère à l'article 38 pour déclarer que « [l]es intérêts (qu'ils soient compensatoires ou moratoires) sont une conséquence nécessaire du principe de la réparation intégrale. Ils constituent une indemnité réparatrice du préjudice résultant de l'impossibilité de faire usage de la somme principale pendant la période où elle était retenue »²⁰¹.

¹⁹⁶ TIDM, *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* (voir *supra*, note 12), p.122, par. 457 et 458.

¹⁹⁷ Affaire CIRDI ARB/12/1, sentence, 12 juillet 2019, par. 1780.

¹⁹⁸ Affaire CPA 2015-32, sentence, 20 août 2019, par. 849.

¹⁹⁹ Affaire CIRDI ARB/15/36 (voir *supra*, note 128), par. 718.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 722.

²⁰¹ Affaire CIRDI ARB/13/30, sentence, 11 décembre 2019, par. 65 et 66.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *(DS)2, S.A., Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar* souligne que selon l'article 38, la réparation intégrale peut prendre la forme de la restitution ou de l'indemnisation, « à quoi s'ajoute les intérêts sur le capital "dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale" »²⁰².

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Strabag SE c. Libye* fait référence à l'article 38 lors de l'examen de la question de savoir si les intérêts sur l'indemnité déterminée dans la sentence doivent être simples ou composés. S'appuyant sur le commentaire relatif à cet article, il relève que « les intérêts composés ne doivent être alloués que lorsqu'il existe "des circonstances spéciales qui justifieraient un facteur de composition dans le cadre de la réparation intégrale" »²⁰³.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)

Dans l'*Arbitrage relatif au Duzgit Integrity (République de Malte c. République démocratique de Sao Tomé-et-Principe)*, le tribunal arbitral relève qu'« [i]l est de jurisprudence constante que les intérêts constituent un des éléments de la réparation intégrale en cas d'allocation de dommages-intérêts pécuniaires et ils sont reconnus comme tel dans les articles sur la responsabilité de l'État ». Il précise que « [l]a nécessité de l'allocation d'intérêts dans un cas déterminé ainsi que le taux d'intérêt et le mode de calcul appropriés dépendent cependant de ce qui est requis pour assurer la réparation intégrale ». Étant donné qu'il n'existe pas de règle précise établie en la matière dans les articles sur la responsabilité de l'État ni dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, « la décision est laissée à l'appréciation souveraine du Tribunal, sous réserve du respect de l'objectif primordial qui consiste à assurer la réparation intégrale »²⁰⁴. Ensuite, il recherche s'il y a lieu d'allouer des intérêts sur les dommages-intérêts octroyés au titre des divers chefs de demande²⁰⁵.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Cairn Energy PLC and Cairn UK Holdings Limited c. République de l'Inde* déclare que « les intérêts sont une composante de la réparation intégrale », faisant référence au paragraphe 1 de l'article 38²⁰⁶. Le tribunal ajoute que :

[L]'octroi d'intérêts doit placer les parties demanderesse dans la position où elles se seraient trouvées si la violation n'avait pas eu lieu. L'octroi d'intérêts vise à indemniser la partie demanderesse de la privation de fonds qu'elle aurait pu soit investir, soit utiliser pour rembourser des dettes existantes ou pour éviter de contracter de nouvelles dettes. Dans l'économie actuelle, cela signifie que la partie demanderesse a dû perdre le bénéfice d'intérêts composés ou a été contrainte d'en payer²⁰⁷.

²⁰² Affaire CIRDI ARB/17/18 (voir *supra*, note 108), par. 396.

²⁰³ Affaire CIRDI ARB(AF)/15/1 (voir *supra*, note 59), par. 962.

²⁰⁴ Affaire CPA 2014-07 (voir *supra*, note 98), par. 204.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 205 à 216.

²⁰⁶ Affaire CPA 2016-07 (voir *supra*, note 142), par. 1955.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 1956.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Se référant à l'article 38, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Abed El Jaouni et Imperial Holding SAL c. République libanaise* relève que « les intérêts font partie intégrante de l'indemnisation intégrale en droit international coutumier, tel que codifié dans les articles de la CDI. À cet égard, l'allocation d'intérêts a le même but que l'allocation de dommages-intérêts pour la violation de l'obligation internationale : placer la victime dans la position économique où elle se serait trouvée si le fait internationalement illicite n'avait pas été commis »²⁰⁸.

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Dans l'affaire *Olympic Entertainment Group AS c. Ukraine*, le tribunal arbitral cite l'article 38 et juge que la partie demanderesse a « le droit de recevoir des intérêts compensatoires et moratoires sur l'indemnité qui lui a été allouée afin que la réparation intégrale soit assurée »²⁰⁹. Il cite également les articles 31 et 36²¹⁰.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft c. République argentine*, le tribunal arbitral cite l'article 38 et explique que « l'indemnité allouée à raison du comportement internationalement illicite en vertu du principe de la réparation intégrale doit porter intérêt de la date de la fixation de son montant jusqu'à celle du paiement. C'est ce qui découle du droit international général relatif à la responsabilité de l'État »²¹¹. Dans cette affaire, le tribunal est d'avis que l'allocation d'intérêts composés est nécessaire au sens de l'article 38 « pour assurer la réparation intégrale du préjudice subi par l'investisseur ou l'investisseuse à raison de la violation d'un traité visant à protéger ses investissements »²¹², ainsi que le versement d'intérêts « sur les frais de la procédure à compter de la date à laquelle la sentence est rendue »²¹³.

Article 39**Contribution au préjudice***Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)*

Se référant à l'article 39 et au commentaire y relatif, le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Perenco Ecuador Limiter c. Equateur* rappelle que, dans le commentaire, il est précisé que l'article met l'accent sur les « situations qui sont désignées, dans les systèmes juridiques nationaux, par les notions de “négligence contributive”, “faute concurrente”, “faute de la victime”, etc. Il rappelle également que, au paragraphe 5 du commentaire, il est précisé que « l'article 39 autorise que soient prises en compte “les seules actions ou omissions qui peuvent être considérées comme intentionnelles et négligentes, c'est-à-dire lorsque la victime de la violation n'a pas veillé sur ses biens ou ses droits avec la diligence voulue” »²¹⁴.

Le tribunal arbitral conclut qu'« [a]ucun des cas allégués de faute contributive qui découleraient des réponses de Perenco aux demandes contractuelles de l'Équateur ne peut être considéré comme un comportement intentionnel ou négligent » au sens de

²⁰⁸ Affaire CIRDI ARB/15/3, sentence, 14 janvier 2021, par. 356.

²⁰⁹ Affaire CPA 2019-18, sentence, 15 avril 2021, par. 183.

²¹⁰ Ibid., par 104 et 141.

²¹¹ Affaire CIRDI ARB/14/32 (voir *supra*, note 26), par. 587.

²¹² Ibid., par. 592.

²¹³ Ibid., par. 610.

²¹⁴ Affaire CIRDI ARB/08/6 (voir *supra*, note 129), par. 344.

l'article 39²¹⁵. Il appelle l'attention sur le fait qu'« il est anormal d'assimiler le zèle avec lequel une partie protège ses droits et intérêts légaux à un comportement intentionnel ou à une négligence contributive au sens des articles de la CDI »²¹⁶, faisant référence à des actes accomplis par l'entité investisseuse en exécution de mesures conservatoires obtenues dans le cadre de la procédure arbitrale²¹⁷.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *(DS)2, S.A., Peter de Sutter et Kristof de Sutter c. République de Madagascar*, le tribunal arbitral cite l'article 39 et le commentaire y relatif et relève qu'en matière d'investissement, il faut tenir compte de « la contribution de la victime au dommage »²¹⁸. Il explique que « [s]elon la jurisprudence, une partie contribue au dommage qu'elle subit si elle adopte un comportement intentionnel ou négligent qui témoigne de la part du lésé d'un manque de diligence à l'égard de sa propriété ou de ses droits et est en lien de causalité avec le préjudice »²¹⁹.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

Dans l'affaire *STEAG GmbH c. Royaume d'Espagne*, le tribunal arbitral déclare que selon l'article 39, « le comportement de la partie qui allègue avoir subi un dommage et, en particulier, sa contribution au dommage ou au préjudice entrent, d'un avis largement partagé, dans l'analyse et l'évaluation du préjudice à réparer »²²⁰.

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de la Convention CIRDI)

La majorité des membres du tribunal arbitral saisi de l'affaire *Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft c. République argentine* dit ne pas voir « d'éléments portant à croire que les parties demanderesse ont contribué à leur préjudice au sens de l'article 39 des articles de la CDI, que ce soit sous la forme d'une faute ayant contribué au comportement internationalement illicite de la partie défenderesse [...] ou sous celle d'un manquement à l'obligation d'atténuer les dommages qui aurait eu lieu après la révocation de l'agrément des intéressées »²²¹.

Chapitre III

Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Article 40

Application du présent chapitre

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Dans un avis consultatif concernant les effets de la dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme par un État, la Cour interaméricaine des droits de l'homme cite les articles 40, 41 et 48 et le commentaire relatif à l'article 40 lors de l'examen des normes de *jus cogens* et déclare que les obligations visées à l'article 40 « découlent des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la

²¹⁵ Ibid., par. 352.

²¹⁶ Ibid., par. 359.

²¹⁷ Ibid., par. 360.

²¹⁸ Affaire CIRDI ARB/17/18 (voir *supra*, note 108), par. 396 ; voir également par. 460 et 461.

²¹⁹ Ibid., par. 461.

²²⁰ Affaire CIRDI ARB/15/4 (voir *supra*, note 140), par. 760.

²²¹ Affaire CIRDI ARB/14/32 (voir *supra*, note 26), par. 444 (note 521).

survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales »²²².

Article 41

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

Tribunal arbitral international (constitué sous l'empire de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982)

Dans sa sentence relative aux exceptions préliminaires, le tribunal arbitral saisi du Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie) déclare que l'article 41 « impose à tous les États l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par un manquement flagrant ou systématique de l'État responsable à l'exécution d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général »²²³. Néanmoins, il dit en conclusion ne pas estimer « que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies invoquées par l'Ukraine puissent être interprétées comme allant jusqu'à lui interdire de reconnaître l'existence d'un différend sur le statut territorial de la Crimée »²²⁴. Le tribunal cite également l'article 40²²⁵.

Troisième partie

Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État

Chapitre premier

Invocation de la responsabilité de l'État

Article 44²²⁶

Recevabilité de la demande

Cour permanente d'arbitrage (tribunal constitué sous l'empire du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Banque Melli Iran et Banque Saderat Iran c. Royaume de Bahreïn* cite l'alinéa b) de l'article 44 ainsi que le commentaire y relatif et déclare que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une condition nécessaire pour qu'une demande soit formée en matière d'arbitrage. Il relève que selon le commentaire, cette disposition « ne traite[] pas des problèmes de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances introduites devant eux. [Elle] port[] plutôt sur la définition des conditions

²²² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Obligations in Matters of Human Rights of a State that Has Denounced the American Convention on Human Rights and the Charter of the Organization of American States (Interpretation and scope of Articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 to 65 and 78 of the American Convention on Human Rights and 3(l), 17, 45, 53, 106 and 143 of the Charter of the Organization of American States)* [Les obligations relatives aux droits de l'homme incombant à l'État qui dénonce la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte de l'Organisation des États américains (Interprétation et champ d'application des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et des articles 3 (par. 1), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains)], Série A n° 26, avis consultatif n° OC-26/20, 9 novembre 2020, par. 103 et 104.

²²³ Affaire CPA 2017-06, sentence (exceptions préliminaires), 21 février 2020, par. 170.

²²⁴ Ibid., par. 177.

²²⁵ Ibid., par. 169.

²²⁶ Voir également *Michael Ballantine et Lisa Ballantine c. République dominicaine*, affaire CPA 2016-17, sentence finale, 3 septembre 2019, par. 194.

régissant l'établissement de la responsabilité internationale d'un État et l'invocation de cette responsabilité par un autre État ou d'autres États »²²⁷.

Article 47

Pluralité d'États responsables

Comité des droits de l'enfant

Dans cinq affaires intentées par Sacchi et consorts contre l'Argentine²²⁸, le Brésil²²⁹, la France²³⁰, l'Allemagne²³¹ et la Turquie²³², respectivement, au sujet des conséquences juridiques des changements climatiques, le Comité des droits de l'enfant s'appuie sur le commentaire relatif à l'article 47 pour conclure que « le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire ».

Cour internationale de Justice

Dans l'arrêt relatif aux réparations qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice fait référence au commentaire relatif aux articles 31 et 47 pour relever que « lorsque plusieurs causes attribuables à deux acteurs ou davantage sont à l'origine d'un dommage, il est possible, dans certains cas, qu'un seul de ces acteurs soit tenu de réparer en totalité le préjudice [...]. Dans d'autres situations, en lesquelles le comportement de plusieurs acteurs a causé un préjudice, il convient au contraire d'imputer à chacun des acteurs concernés la responsabilité d'une part du préjudice »²³³.

²²⁷ Affaire CPA 2017-25 (voir *supra*, note 157), par. 516 à 518 et 526.

²²⁸ *Sacchi et consorts c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019), par. 10.10.

²²⁹ *Sacchi et consorts c. Brésil* (CRC/C/88/D/105/2019), par. 10.10.

²³⁰ *Sacchi et consorts c. France* (CRC/C/88/D/106/2019), par. 10.10.

²³¹ *Sacchi et consorts c. Allemagne* (CRC/C/88/D/107/2019), par. 9.10.

²³² *Sacchi et consorts c. Turquie* (CRC/C/88/D/108/2019), par. 9.10.

²³³ Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo* (voir *supra*, note 160), par. 98.

Annexe

Rapport technique

I. Introduction

1. Dans sa résolution 71/133, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante et onzième session. Le premier rapport technique a été produit en 2017¹. Dans sa résolution 74/180, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de le mettre à jour et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante-dix-septième session.

2. Pour établir le présent rapport, le Secrétariat a examiné les décisions rendues par les juridictions et autres organes internationaux énumérés ci-après, ainsi que les conclusions présentées par les États Membres devant eux : la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, la Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée], les groupes spéciaux et l'organe d'appel établis par l'Organisation mondiale du commerce, les tribunaux arbitraux internationaux², le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Tribunal spécial pour le Liban, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la Cour pénale internationale, le système d'administration de la justice des Nations Unies, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal administratif de la Banque mondiale, le Tribunal administratif du Fonds monétaire international, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, les organes universels compétents dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire établis par la Charte ou par voie conventionnelle, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de justice des Caraïbes, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

3. On trouvera dans le présent rapport, fondé sur les cinq compilations établies par le Secrétariat et le précédent rapport technique, 332 affaires dans lesquelles ont été rendues au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 janvier 2022 des décisions relevant du domaine public qui comportent au total 786 références aux articles sur la responsabilité de l'État.

¹ A/71/80/Add.1.

² Il s'agit notamment de tribunaux d'arbitrage internationaux établis ou administrés sur la base des règles applicables au titre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Cour permanente d'arbitrage ou de la Chambre de commerce de Stockholm, ou encore sur une base ponctuelle.

4. En outre, le rapport rend compte de 680 références aux articles faites par des États Membres dans leurs conclusions devant des juridictions et d'autres organes³. Le terme « conclusions » s'entend des écritures et, le cas échéant, des conclusions orales. Dans les cas où les conclusions des États Membres n'étaient pas dans le domaine public, les informations voulues ont été extraites des références aux conclusions des parties résumées dans la décision de la juridiction ou de l'organe en cause, si disponibles. Un certain nombre de juridictions et d'autres organes n'ont pas présenté d'informations sur les conclusions des parties, que ce soit dans un document distinct ou dans leurs décisions.

5. Les tableaux établis dans le présent rapport répertorient les références aux articles sur la responsabilité de l'État par organe (section A) et par année (section B). Le rapport prend en compte les références dans lesquelles des articles ont été invoqués à titre de règles de droit applicables ou non applicables à la question considérée ou pour motiver les décisions des juridictions internationales et d'autres organes internationaux concernés.

³ La présente annexe a été mise à jour pour tenir compte du contenu du rapport et ne rend compte que des conclusions des États Membres.

II. Tableaux

A. Références aux articles sur la responsabilité de l'État par organe

1. Références faites dans les décisions par organe

<i>Partie, chapitre ou article</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Commission d'indemnisation des Nations Unies</i>	<i>Tribunaux arbitraux</i>	<i>Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée]</i>	<i>Organisation mondiale du commerce</i>	<i>Tribunal international du droit de la mer</i>	<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	<i>Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	<i>Comité des droits de l'homme</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal spécial pour le Liban</i>	<i>Cour de justice de l'Union Européenne</i>	<i>Cour de justice des Caraïbes</i>	<i>Comité des droits de l'enfant</i>	<i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination</i>	<i>Tribunal des réclamations Iran/États-Unis</i>	<i>Cour pénale internationale</i>	<i>Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest</i>	<i>Total</i>	
Observations d'ordre général	-	-	7	-	1	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	
Première partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Chapitre premier	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
1	-	-	10	-	-	3	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4	21
2	-	-	19	-	-	1	3	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	26
3	1	-	29	-	-	-	1	-	-	3	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	35
Chapitre II	-	-	7	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
4	1	-	65	-	7	-	3	-	1	3	-	-	-	-	1	1	-	-	-	1	-	-	4	87
5	-	-	37	-	1	1	5	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46
6	-	-	3	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
7	-	-	10	-	1	-	8	-	-	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	23
8	1	-	28	-	2	1	6	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	39
9	-	-	2	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
10	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
11	-	-	6	-	1	-	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Chapitre III	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	-	-	3	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	6
13	1	-	10	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14
14	1	-	13	-	1	-	8	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	28
15	-	-	16	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21

<i>Partie, chapitre ou article</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Commission d'indemnisation des Nations Unies</i>	<i>Tribunaux arbitraux</i>	<i>Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée]</i>	<i>Organisation mondiale du commerce</i>	<i>Tribunal international du droit de la mer</i>	<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	<i>Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	<i>Comité des droits de l'homme</i>	<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</i>	<i>Tribunal spécial pour le Liban</i>	<i>Cour de justice de l'Union Européenne</i>	<i>Cour de justice des Caraïbes</i>	<i>Comité des droits de l'enfant</i>	<i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination</i>	<i>Tribunal des réclamations Iran/États-Unis.</i>	<i>Cour pénale internationale</i>	<i>Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest</i>	<i>Total</i>
Chapitre IV	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
16	1	–	1	–	–	–	7	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	9
17	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2
18	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
19	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chapitre V	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
20	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2
21	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
22	1	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3
23	–	–	5	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6
24	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2
25	1	–	24	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	25
26	–	–	2	–	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	5
27	–	–	9	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	9
Deuxième partie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chapitre premier	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
28	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6
29	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
30	1	–	3	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6
31	2	2	70	1	–	3	2	–	1	4	1	–	–	–	1	–	–	–	–	1	2	–	90
32	1	–	5	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	9
33	–	–	5	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5
Chapitre II	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
34	2	–	14	–	–	1	2	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	–	22
35	1	1	14	–	–	–	10	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	27
36	2	–	40	–	–	1	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	46
37	1	–	7	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	10

Partie, chapitre ou article	Cour internationale de Justice	Commission d'indemnisation des Nations Unies	Tribunaux arbitraux	Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée]	Organisation mondiale du commerce	Tribunal international du droit de la mer	Cour européenne des droits de l'homme	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour interaméricaine des droits de l'homme	Commission interaméricaine des droits de l'homme	Comité des droits de l'homme	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	Tribunal spécial pour le Liban	Cour de justice de l'Union Européenne	Cour de justice des Caraïbes	Comité des droits de l'enfant	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Comité pour l'élimination de la discrimination	Tribunal des réclamations Iran/États-Unis.	Cour pénale internationale	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Total
38	2	1	30	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	35
39	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16
Chapitre III	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
40	-	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
41	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4
Troisième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
44	2	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
45	1	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
46	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
47	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	7
48	1	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Chapitre II	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
49	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
50	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
51	-	-	1	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
52	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
53	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
54	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Quatrième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55	-	-	4	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
56	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1

Partie, chapitre ou article	Cour internationale de Justice	Commission d'indemnisation des Nations Unies	Tribunaux arbitraux	Commission des demandes d'indemnisation [Éthiopie/Érythrée]	Organisation mondiale du commerce	Tribunal international du droit de la mer	Cour européenne des droits de l'homme	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour interaméricaine des droits de l'homme	Commission interaméricaine des droits de l'homme	Comité des droits de l'homme	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	Tribunal spécial pour le Liban	Cour de justice de l'Union Européenne	Cour de justice des Caraïbes	Comité des droits de l'enfant	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Comité pour l'élimination de la discrimination	Tribunal des réclamations Iran/États-Unis.	Cour pénale internationale	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	Total
58	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
59	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	30	4	546	3	28	14	88	3	4	26	1	1	2	1	4	5	5	1	1	4	5	10	786

2. Références faites dans les conclusions par organe

Partie, chapitre ou article	Cour internationale de Justice	Tribunaux arbitraux	Organisation mondiale du commerce	Cour européenne des droits de l'homme	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour interaméricaine des droits de l'homme	Comité des droits de l'enfant	Cour pénale internationale	Tribunal international du droit de la mer	Total
Observations d'ordre général	7	9	4	3	1	-	1	1	-	-	26
Première partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1	10	3	-	-	-	-	-	-	-	-	13
2	13	8	1	-	-	-	-	-	-	-	22
3	10	6	-	-	-	-	-	-	-	-	16
Chapitre II	6	-	-	1	-	-	-	-	-	-	7
4	22	29	3	-	-	-	-	-	-	-	54
5	1	22	6	1	-	-	-	-	-	-	30
6	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
7	6	1	-	-	-	-	-	-	-	-	7
8	3	25	3	-	-	-	-	-	-	-	31
9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	2	4	-	-	-	-	-	-	-	-	6

<i>Partie, chapitre ou article</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunaux arbitraux</i>	<i>Organisation mondiale du commerce</i>	<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	<i>Comité des droits de l'enfant</i>	<i>Cour pénale internationale</i>	<i>Tribunal international du droit de la mer</i>	<i>Total</i>
Chapitre III	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
12	6	3	–	–	–	–	–	–	–	–	9
13	1	9	1	–	–	–	–	–	–	–	11
14	12	4	2	–	–	–	–	–	–	–	18
15	1	9	1	–	–	–	–	–	–	–	11
Chapitre IV	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
16	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
17	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1
18	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
19	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chapitre V	5	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5
20	4	–	1	–	–	–	–	–	1	–	6
21	4	–	–	–	–	–	–	–	1	–	5
22	7	2	–	–	–	–	–	–	1	–	10
23	2	1	–	–	–	–	–	–	1	–	4
24	3	–	–	–	–	–	–	–	1	–	4
25	8	15	–	–	–	–	–	–	1	–	24
26	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
27	1	4	–	–	–	–	–	–	–	–	5
Deuxième partie	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2
Chapitre premier	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
28	4	2	–	–	–	–	–	–	–	–	6
29	13	–	–	–	–	–	–	–	–	–	13
30	27	3	–	–	–	–	–	–	–	–	30
31	20	20	–	–	–	–	–	–	–	1	41
32	5	–	–	–	–	2	–	–	–	–	7
33	3	1	–	–	–	–	–	–	–	–	4
Chapitre II	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
34	12	7	–	–	–	–	–	–	–	–	19
35	22	2	–	–	–	–	–	–	–	–	24
36	12	17	–	–	–	–	–	–	–	1	30

<i>Partie, chapitre ou article</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Tribunaux arbitraux</i>	<i>Organisation mondiale du commerce</i>	<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	<i>Comité des droits de l'enfant</i>	<i>Cour pénale internationale</i>	<i>Tribunal international du droit de la mer</i>	<i>Total</i>
37	9	3	–	–	–	–	–	–	–	–	12
38	1	12	–	–	–	–	–	–	–	–	13
39	–	14	–	–	–	–	–	–	–	1	15
Chapitre III	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
40	5	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5
41	16	3	–	–	–	–	–	–	–	–	19
Troisième partie	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Chapitre premier	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
42	9	–	–	–	–	–	–	–	–	–	9
43	11	–	–	–	–	–	–	–	–	–	11
44	6	5	–	–	–	–	–	–	–	1	12
45	6	2	–	–	–	–	–	–	–	–	8
46	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
47	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
48	14	–	–	–	–	–	–	–	–	–	14
Chapitre II	3	–	1	–	–	–	–	–	–	–	4
49	7	3	–	–	–	–	–	–	–	–	10
50	6	1	–	–	–	–	–	–	–	–	7
51	5	1	–	–	–	–	–	–	–	–	6
52	6	1	–	–	–	–	–	–	–	–	7
53	4	1	–	–	–	–	–	–	–	–	5
54	4	1	–	–	–	–	–	–	–	–	5
Quatrième partie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
55	1	8	–	–	–	–	–	–	–	–	9
56	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2
57	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
58	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
59	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	374	262	23	6	1	2	1	1	6	4	680

B. Références aux articles sur la responsabilité de l'État par année (2001 à 2022)

1. Références faites dans les décisions par année de prononcé

Partie, chapitre ou article	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Observations d'ordre général	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	1	1	2	3	1	-	-	-	-	-	-	-	11
Première partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	1	2	3	2	3	3	3	3	-	2	-	21
2	-	1	-	-	1	1	1	1	-	3	1	-	2	-	3	2	3	3	-	1	3	-	26
3	-	1	2	1	1	-	-	-	1	3	2	2	7	3	1	4	1	-	-	3	3	-	35
Chapitre II	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	2	1	2	-	3	-	-	-	-	10
4	-	3	4	2	2	4	2	-	1	3	2	6	5	5	9	7	9	8	-	5	10	-	87
5	-	-	1	-	3	4	-	-	-	1	2	4	1	3	5	8	5	4	-	3	2	-	46
6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	2	-	-	1	-	1	1	-	7
7	-	-	2	1	1	1	-	-	-	2	-	2	-	2	1	1	1	6	-	3	-	-	23
8	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	2	3	-	5	5	5	6	4	-	4	2	-	39
9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	3
10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
11	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	3	1	1	1	-	2	-	-	10
Chapitre III	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	-	1	-	-	1	-	6
13	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	2	1	3	1	-	-	-	-	2	2	-	14
14	-	1	1	1	2	-	-	-	3	1	1	3	1	1	1	1	-	3	1	2	3	-	28
15	-	-	1	1	-	-	-	-	-	1	2	1	1	1	-	4	1	2	2	2	3	-	21
Chapitre IV	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	1	-	1	-	4	-	-	1	-	9
17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	2
18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Partie, chapitre ou article</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Chapitre V	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	2
21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
22	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	3
23	-	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	6
24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	2
25	-	-	-	1	1	1	1	-	-	4	2	1	-	2	1	4	2	3	-	1	1	-	25
26	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	1	-	-	-	5
27	-	-	-	-	1	2	1	-	-	-	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-	1	-	9
Deuxième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	2	-	-	-	1	-	6
29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	1	3	-	-	-	6
31	-	-	1	-	1	1	3	2	1	3	3	3	3	6	5	7	9	9	14	8	10	1	90
32	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2	-	1	-	1	-	2	2	-	-	9
33	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	2	-	-	-	5
Chapitre II	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
34	-	-	-	-	1	-	-	1	1	1	1	-	2	-	4	-	3	-	2	3	2	1	22
35	-	-	1	-	1	1	-	-	1	3	-	1	1	2	2	2	3	3	3	2	1	-	27
36	-	-	-	-	1	1	3	-	-	3	2	2	2	2	4	4	7	2	5	1	7	-	46
37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	-	1	-	2	1	2	1	10
38	-	-	1	-	1	-	-	-	-	1	-	2	2	-	4	4	4	3	6	3	4	-	35
39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1	2	1	-	1	3	1	1	2	1	-	16
Chapitre III	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	3
41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-	4

<i>Partie, chapitre ou article</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Troisième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-	-	-	-	-	3
44	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	3	-	-	-	-	1	-	7
45	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	-	-	-	-	4
46	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
47	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	1	7
48	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	3
Chapitre II	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
49	-	-	-	-	1	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
50	-	-	1	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
51	1	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
52	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
53	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
54	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Quatrième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	1	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	7
56	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
57	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
58	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
59	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	1	11	17	7	23	19	25	10	15	33	30	44	38	47	68	76	67	69	48	61	73	4	786

2. Références faites dans les conclusions par année de présentation

<i>Partie, chapitre ou article</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Observations d'ordre général	-	1	-	1	-	-	-	3	3	-	2	3	3	3	1	2	1	-	1	1	1	-	26
Première partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1	-	1	-	1	-	-	4	-	1	1	2	1	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	13
2	-	-	-	-	-	2	2	-	3	3	1	1	-	2	3	1	-	-	3	-	1	-	22
3	-	-	2	1	-	-	1	2	1	1	2	1	-	1	-	1	-	1	1	-	1	-	16
Chapitre II	-	-	-	-	-	-	1	2	1	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
4	1	-	3	1	-	1	1	8	7	2		4	-	1	4	4	3	1	4	5	4	-	-
5	-	-	1	-	1		1	-	-	2	1	3	-	1	5	1	1	1	3	6	3	-	30
6	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
7	-	-	-	-	-	-	1	1	1	-	-	-	2	-	-	-	-	1	1	-	-	-	7
8	-	-	1	-	2	-	-	-	1	2	2	3	-	2	3	2	1	2	2	6	2		31
9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	1	1		6
Chapitre III	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	-	1	-	2	-	-	-	-	1		1	-	-	1	1		1		1	-	-	-	9
13	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2		-	-	-	-	1	-	1	2	1	3	-	11
14	-	-	-	-	-	2	2	1	3	4	2	-	-	-	-	1	-		1	1	1	-	18
15	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	1		3	-	-	2	1	2	-	11
Chapitre IV	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
18	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chapitre V	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	5
20	-	-	-	1	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	6
21	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-	-	-	5

<i>Partie, chapitre ou article</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
22	1	-	-	2	-	-	1	1	-	2	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	10
23	-	-	-	1	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	4
24	-	-	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	4
25	-	-	-	3	1	1	1	-	-	2	1	1	1	2	2	4	1	1	3	-	-	-	24
26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
27	-	1	-	-	-	1	-	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	5
Deuxième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
28	-	1	1	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	6
29	-	1	-	1	-	1	3	1	2	1	-	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	13
30	-	1	3	3	-	1	2	5	4	4	1	2	-	-	2	-	-	-	1	1	-	-	30
31	-	-	4	3	-	1	1	1	6	3	-	2	-	1	1	1	2	5	4	3	2	1	42
32	-	1	2	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	7
33	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Chapitre II	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34	-	-	3	1	-	-	2	1	3	-	-	3	-	-	2	-	1	-	2	1	-	-	19
35	-	1	5	4	-	1	3	2	3	-	-	1	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-	24
36	-	1	1	2	-	1	1	1	3	-	-	-	2	-	4	-	3	3	4	2	1	1	30
37	-	-	-	1	-	-	-	1	3	1	2	1	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	12
38	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1	2	1	1	1	1	2	2	1	-	13
39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	4	5	1	1	-	15
Chapitre III	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
40	-	-	1	2	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
41	-	-	-	1	-	-	-	1	10	1	3	-	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	19
Troisième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Chapitre premier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1	-	-	3	-	-	-	2	-	-	-	9
43	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	3	6	-	-	-	-	-	-	11
44	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	-	5	-	2	1	-	-	-	12

<i>Partie, chapitre ou article</i>	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
45	1	-	2	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	8
46	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
48	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	1	1	-	-	4	3	-	-	1	-	1	-	154
Chapitre II	-	-	-	-	1	-	-	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
49	-	-	-	1	-	-	1	-	1	2	2	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	10
50	-	-	-	1	-	-	-	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	7
51	-	-	-	1	-	-	-	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
52	-	-	-	-	-	1	-	1	1	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
53	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
54	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	5
Quatrième partie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55	-	-	-	-	1	1	1	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-	-	9
56	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
59	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	4	10	30	40	6	16	34	43	76	52	41	35	12	23	52	42	18	29	52	34	29	2	680